Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil des Actes Administratifs

JUIN - 2006

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

«JUIN - 2006»

Parution le 27 Juin 2006

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne le 27 Juin 2006 pour une durée de 1 mois. L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE 6

SECRETARIAT GENERAL 6

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE 6

Bureau du courrier et de l'information 6

➢ Arrêté préfectoral n°2006-1235 du 21 juin 2006 portant délégation de signature à M.Daniel FILLY --Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes..... 6

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES 8

Bureau de la réglementation générale et des élections 8

➢ Arrêté préfectoral n° 06-1098 du 1er juin 2006 - PERIODES DE SOLDES SAISONNIERS..... 8

Bureau des collectivités locales 9

➢ Arrêté préfectoral n° 06-1229 en date du 20 juin 2006 portant modification statutaire de la communauté de communes du pays de Garonne et Gascogne..... 9

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE..... 11

➢ Arrêté préfectoral n°1203 – 2006 du 19 juin 2006 portant constitution de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC)..... 11

Bureau de l'environnement 13

➢ Arrêté préfectoral n° 06-1082 du 31 mai 2006 autorisant la société FOURMENT Christian et fils à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets, BP 66 – ZI Le Chantre, 82102 CASTELSARRASIN CEDEX..... 13

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET 17

Service interministériel de défense et de protection civile 17

➢ Liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)..17

➢ Arrêté préfectoral N° 06-1018 du 19 mai 2006 instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département.18

➢ Arrêté préfectoral n° 06 –1256 du 22 juin 2006 portant interdiction de circulation..... 36

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX 37

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET..... 37

➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 06-033 du 23 mai 2006 modificatif de l'arrêté N°05-434 du 7 avril 2005 organisant la lutte contre les phytoplasmes de la vigne : Flavescence dorée, bois, noir..... 37

➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 06-0632 du 23 mai 2006 organisant la lutte contre *metcalfa pruinosa* et réglementant l'implantation de *neodryinus typhlocybae*..... 39

➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-251 du 05 avril 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire..... 42

➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-254 du 05 avril 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire..... 43

➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-253 du 05 avril 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire....44
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-252 du 05 avril 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire....45
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-255 du 05 avril 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire....46
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-256 du 05 avril 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire....47
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 06-600 du 23 mai 2006 portant sur l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte laissés sur place....48
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) N° 06-603 du 23 mai 2006 fixant un plan de chasse au faisan pour la campagne 2006-2007....49
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 06-591 du 22 mai 2006 fixant un plan de chasse au lièvre pour la campagne 2006-2007....50
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 06-592 du 22 mai 2006 fixant un plan de chasse à la perdrix pour la campagne 2006-2007....51
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 06-599 du 23 mai 2006 interdisant la mise en vente, la vente, l'achat, et le colportage de certaines espèces de gibier pour la campagne de chasse 2006-2007....52
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 06-598 du 23 mai 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département de Tarn-et-Garonne....53
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 06-594 du 22 mai 2006 fixant les conditions de chasse du sanglier à compter du 1er juin 2006....57

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET....59

SIDPC/SDIS....59

➢ Arrêté préfectoral N° 06-982 du 11 mai 2006 portant réglementation de l'usage du feu en vue d'assurer la prévention des incendies de forêts dans le département de Tarn-et-Garonne....59
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-586 du 22 mai 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire....61
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-583 du 22 mai 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire....62
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-585 du 22 mai 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire....63
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-584 du 22 mai 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire....64
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-587 du 22 mai 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire....65
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-589 du 22 mai 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire....66
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-588 du 22 mai 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire....67

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 68

➢ Arrêté préfectoral n° 06-966 du 19 mai 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD de Lavit de Lomagne....68
➢ Arrêté préfectoral n° 06-967 du 10 mai 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD « Résidence mutualiste Saint-Orens à Montauban....69
➢ Arrêté préfectoral n° 897 du 24 avril 2006 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Beaumont de Lomagne....70
➢ Arrêté n° 2006-1042 du 19 mai 2006 relatif à l'indemnité de fonction de M. Alain ECHEVARNE....71
➢ Arrêté préfectoral n° 2006-1190 du 16 juin 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD Résidence mutualiste Saint Orens à Montauban....72

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 73

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU 73

➢ Arrêté préfectoral N° 06-1131 du 6 juin 2006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N° 99-1766 du 16 décembre 1999 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE SYNDICAT DES EAUX DE MONCLAR-SAINT NAUPHARY - STATION du SUQUET....73

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 75
➢ Arrêté préfectoral n° 2006-1146 du 6 juin 2006 portant réorganisation de la Direction Départementale de l'Equipement de Tarn-et-Garonne 75
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS 79
➢ Arrêté n° 0018/S du 21 avril 2006 portant agrément d'une association sportive locale 79
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES 80
➢ Arrêté n° 82-ARH-06-09 du 22 mai 2006 fixant le tarif journalier de prestations à compter du 1er juin 2006 de l'hôpital local de Valence d'Agen 80
➢ Arrêté n° 82-ARH-06-10 du 23 mai 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations pour 2006 du Centre Hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac 81
➢ Arrêté N°82.ARH.06.13 du 2 juin 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 6 juin 2006 de l'hôpital local de Nègrepelisse 82
➢ Arrêté n° 82-ARH-06-11 du 22 mai 2006 fixant le montant du versement trimestriel dû au Centre Hospitalier de Montauban 83
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT 85
➢ Arrêté n° 2006 – 01 du 24 mai 2006 relatif à une autorisation à des fins scientifiques de capture d'espèces oiseaux protégées 85
PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES 87
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 87
➢ Arrêté portant nomination de membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne 87
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE 88
➢ Décision de délégation de signature accordée par la personne responsable des marchés 88
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE 93
➢ Acte réglementaire relatif aux échanges entre la MSA et le CNASEA dans le cadre de la mise en œuvre des contrats d'avenir et des contrats d'insertion-RMA 93
MINISTÈRE DE LA JUSTICE 95
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE 95
DIRECTION RÉGIONALE DE TOULOUSE 95
MAISON D'ARRET DE MONTAUBAN 95
➢ Décision du 14 juin 2006 portant délégation de signature 95
➢ Décision du 14 juin 2006 portant délégation de signature 96
➢ Décision du 14 juin 2006 portant délégation de signature 96
➢ Décision du 14 juin 2006 portant délégation de signature 97
➢ Décision du 14 juin 2006 portant délégation de signature 97
➢ Décision du 14 juin 2006 portant délégation de signature 98
MINISTERE DE LA JUSTICE 99
➢ Arrêté préfectoral n°2006-1162 du 12 juin 2006 fixant la tarification du Centre Educatif Fermé « Borde Basse » Géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne 99
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE 101
➢ Extrait de la décision collective du 3 avril 2006 portant désignation des délégués pour la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007 101
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES 102

DE MIDI-PYRENEES 102

- Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles.....102

AVIS DE CONCOURS, OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE 104

- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé.....104
- Avis de concours externe sur titres de cadre de santé filière infirmière de la fonction publique hospitalière.104

CENTRE HOSPITALIER DU VAL D'ARIEGE.....105

- Avis de concours sur titres interne d'accès au corps des cadres de santé. Filière infirmière : Infirmier cadre de santé (2 postes) Puéricultrice cadre de santé (1 poste).....105
- Avis de concours sur titres interne d'accès au corps des cadres de santé - Filière médico-technique : Manipufateur d'électroradiologie médicale cadre de santé.....105

CENTRE HOSPITALIER ARIEGE – COUSERANS.....106

- Avis d'ouverture de concours sur titres de Cadre de Santé.....106
- Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un orthophoniste au centre hospitalier de BAGNERES-DE-BIGORRE.....107
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir trois postes d'infirmier vacants au centre hospitalier de BAGNERES-DE-BIGORRE.....108

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n°2006-1235 du 21 juin 2006 portant délégation de signature à M.Daniel FILLY -- Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le préfet du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU :

- le code de commerce
- le code de la consommation
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le décret du 18 Juillet 2005 de M. le Président de la République nommant M.Alain RIGOLET, préfet du département du TARN ET GARONNE,
- l'arrêté du 17 Mars 2005 de M. le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, nommant M.Daniel FILLY, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 donnant délégation de signature à Mr Albert GALINDO, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M.Daniel FILLY, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer, l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FILLY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M.Albert GALINDO, directeur départemental, dans les limites de son ressort territorial.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Albert GALINDO, la délégation de signature sera exercée par Mme Martine VAYNE, Inspectrice Principale.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 donnant délégation de signature à Mr Albert GALINDO est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et M. le Directeur Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Montauban, le 21 juin 2006
Alain RIGOLET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 06-1098 du 1er juin 2006 - PERIODES DE SOLDES SAISONNIERS.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre Ier du Livre III du CODE de COMMERCE et notamment son article L 310-3 ;
Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du Titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes en liquidations, ventes au déballage, soldes et ventes en magasins d'usine ;
Vu les propositions des chambres consulaires ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'année 2006, les périodes de soldes, prévues à l'article 28 de la loi n 96-603 et qui ne peuvent excéder six semaines, sont fixées comme suit pour le département de Tarn-et-Garonne :

- **Soldes d'été, du mercredi 5 juillet 2006 à compter de 8 heures au mardi 15 août 2006 inclus.**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de la concurrence , de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonnel commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 1er juin 2006
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 06-1229 en date du 20 juin 2006 portant modification statutaire de la communauté de communes du pays de Garonne et Gascogne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°02-2065 du 23 décembre 2002 portant constitution de la communauté de communes «Pays de Garonne et Gascogne » ;
Vu l'arrêté modificatif n°05-97 du 25 janvier 2005 portant modification des statuts ;
Vu la délibération en date du 2 mars 2006 du conseil communautaire de la communauté de communes « Garonne et Gascogne » décidant une modification de leurs statuts ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Beaupuy (25-03-06), de Bourret (31-03-06), de Comberouger (11-04-06), de Mas-Grenier (17-03-06), de Savenes (17-03-06), de Verdun sur Garonne (07-03-06)
Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux d'Aucamville, Bouillac, et Saint Sardos ;
Vu les statuts de la Communauté de communes « Garonne et Gascogne », annexés au présent arrêté ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1ER : L'article 4 de l'arrêté n°02-2065 du 23 décembre 2002 est modifié comme suit :

« 1) Compétences obligatoires

a - Aménagement de l'espace
➢ Etudes, actions, réalisations de toutes opérations d'intérêt communautaire devant concourir à l'aménagement de l'espace :

- Acquisition, gestion et rétrocession de réserves foncières.

- Harmonisation des règles de construction.

➢ Etude, mise en place et gestion d'un système d'informations géographique et exploitation de la banque de données territoriales.

b - Actions de développement économique
- Promotion des zones d'activité économique, création d'ateliers relais, recherche de partenaires, publicité.

- Engagement d'actions pour lutter contre la désertification rurale.

- Développement et gestion du tourisme communautaire:

* Actions de commercialisation et de communication par l'Office Intercommunal de Tourisme.

* Développement de l'hébergement à vocation touristique, hôtellerie, gîtes.

* Développement et gestion de l'hôtellerie de plein air (camping), hors camping situé dans le cadre d'une base de loisirs.

2) Compétences optionnelles

a- Protection et mise en valeur de l'environnement

- Schéma d'assainissement intercommunal.

- Gestion et contrôle du service public de l'assainissement non collectif (SPANC)

- Collecte, traitement des ordures ménagères et tri sélectif des déchets

b - Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place d'opérations d'intérêt communautaire concernant le logement et l'amélioration du cadre de vie :

  * Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)

  * Réhabilitation du patrimoine ancien ou de caractère.

3) Compétences facultatives

a - Gestion et organisation du Transport à la Demande (T.A.D.)

b - Mise en place et coordination d'agents d'une police communautaire.

c - Sport, jeunesse, temps libre :

➢ Mise en place et coordination de toutes opérations d'intérêt communautaire devant concourir au développement d'une politique de l'enfance et de la jeunesse,

➢ Gestion communautaire des centres de loisirs,

➢ Mise en place des activités socio-culturelles et sportives extra-scolaires en direction des enfants et des adolescents,

➢ Création et aide au fonctionnement de multi-accueil et relais d'assistantes maternelles,

➢ Préparation, instruction et signature du « contrat petite enfance », coordination du «contrat temps libre » et évaluation»,

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 juin 2006
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Arrêté préfectoral n°1203 – 2006 du 19 juin 2006 portant constitution de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC).

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment sur l'article 27 ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1999 modifié portant constitution de la commission départementale d'accès à la citoyenneté (CODAC) ;
Vu la circulaire ministérielle du 20 septembre 2004 relative aux missions nouvelles des COPEC ;
Vu la circulaire ministérielle du 7 avril 2006 relative à la coopération entre le représentant de l'Etat dans le département et la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Il est créé, dans le département de Tarn-et-Garonne, une Commission pour la Promotion de l'Egalité des Chances et la citoyenneté (COPEC). Elle se substitue à la Commission Départementale d'Accès à la Citoyenneté (CODAC).

Article 2 : Cette commission présidée par le préfet, le procureur de la République et l'inspecteur d'académie (co-présidents) est composée des membres suivants :

Services de l'Etat

- le Sous-préfet de Castelsarrasin
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse
- le chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- le président du Tribunal de Grande Instance de MONTAUBAN, président du Conseil Départemental d'Accès au Droit
- le directeur départemental des renseignements généraux
- le délégué militaire départemental
- le commandant du groupement de la gendarmerie départementale
- les délégués départementaux du médiateur de la République
- le délégué interdépartemental de l'ANPE

Collectivités territoriales et leurs établissements publics

- le président du conseil général ou son représentant
- le président de l'association départementale des maires et des présidents des communautés de communes
- les maires des 5 communes les plus peuplées ou leurs représentants
- les présidents des Pays ou leurs représentants
- le président de l'office départemental HLM, Tarn-et-Garonne Habitat

Associations, organismes, entreprises représentants des cultes et personnes qualifiées

- le président de la chambre de commerce et d'industrie
- le président de la chambre de métiers
- le président de la chambre d'agriculture
- le président de la mission locale
- le président de la SA PROMOLOGIS
- l'évêque de Montauban
- le président de l'association musulmane de Montauban
- le président du consistoire de l'église réformée de France
- le président de l'association cultuelle orthodoxe
- le président de l'association cultuelle israélite
- le représentant départemental de l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle Des Personnes Handicapées (AGEFIPH)
- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales
- le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- le directeur des Associations pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (ASSEDIC)
- le directeur de l'Union Recouvrement Sécurité Sociale Allocations Familiales (URSSAF)
- le directeur de la Mutualité Sociale Agricole
- les directeurs des grandes entreprises publiques dans le département
- les représentants des organisations syndicales
- le représentant du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)
- le représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- les représentants d'associations actives sur les thématiques retenues.

Article 3 : La COPEC se réunit au moins une fois par an. Elle peut constituer des groupes de travail sur les thèmes qu'elle détermine ainsi que des comité de suivi des actions qu'elle met en oeuvre.

Article 4 : Le secrétariat de la COPEC est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 4 mars 1999 modifié, portant constitution de la commission départementale d'accès à la citoyenneté (CODAC), est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 juin 2006
Signé Alain RIGOLET

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 06-1082 du 31 mai 2006 autorisant la société FOURMENT Christian et fils à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets, BP 66 – Z! Le Chantre, 82102 CASTELSARRASIN CEDEX.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er relatif aux enquêtes publiques, le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, auquel est annexée la nomenclature des installations classées,
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 « traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement »,
Vu l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 « dépôts de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement »
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1571 du 31 Août 2005 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 00-597 du 05 mai 2000 autorisant le prélèvement d'eau par forage profond,
Vu la demande présentée le 09 mars 2005 par l'entreprise FOURMENT Christian et fils en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de traitement de plumes et duvets,
Vu les pièces annexées à la demande,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 février 2006,
Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 17 février 2006,
Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 janvier 2006,
Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 21 décembre 2005,
Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16 décembre 2005,
Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 20 décembre 2005,
Vu l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 17 février 2006,
Vu l'avis de la Mission Inter Service de l'Eau en date du 03 février 2006,
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12 décembre 2005,
Vu l'avis de la Direction Régionale de Environnement en date du 03 février 2006,
Vu l'avis du conseil municipal de SAINT-PORQUIER en date du 16 février 2006,
Vu l'avis du conseil municipal de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE en date du 13 janvier 2006,
Vu l'avis du conseil municipal de CASTELSARRASIN en date du 15 février 2006,
Vu l'avis du conseil municipal de CASTELMAYRAN en date du 07 mars 2006,
Vu l'avis du conseil municipal de GARGANVILLAR en date du 24 février 2006,
Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 07 mars 2006 ;
Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 21 avril 2006,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 mai 2006,
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
Considérant que l'exploitant a été invité par lettre en date du 15 mai 2006 à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation dans un délai de 15 jours et qu'il n'a pas fait usage de cette faculté,
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : La société « FOURMENT Christian et fils » est autorisée à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets sur la commune de CASTELSARRASIN au lieu dit « Le Chantre »
Cette entreprise est soumise à autorisation au titre des rubriques 2730 et 2731 de la nomenclature des installations classées.
Les activités réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont visées dans le tableau ci dessous :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
2730	traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement	26 tonnes par jour	A
2731	dépôts de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement	18 tonnes par jour	A
1510-2	Entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs, de leur remorque et des établissements recevant du public	Volume de 7630 m3	D

Les horaires de fonctionnement sont du Lundi au Vendredi de 23h à 20h selon une rotation en « 3*7 »
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes.

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.
Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où l'exploitation de l'installation serait interrompue pendant deux années consécutives au moins.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement et/ou la transformation de cet établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Le permissionnaire devra soumettre son établissement à la visite de l'Inspecteur des Installations Classées qui en assurera la surveillance et à celle des agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et plus particulièrement au regard du règlement Européen n°1774-2220 du 03 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Article 9 : Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale avant sa réalisation.

Article 12 : Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser au Préfet conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié une notification accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 13 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.
Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 14 : En vue de l'information des tiers :
1) Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de CASTELSARRASIN et pourra y être consultée,
2) Un avis est inséré par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux du département de Tarn-et-Garonne.

Article 15 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées sur procès-verbal de l'Inspecteur des Installations Classées, en cas d'inobservation des présentes prescriptions ou de l'une d'entre elles, l'autorité administrative serait amenée à mettre en application les sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban le 31 mai 2006
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé Ivan BOUCHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

Nota : Les prescriptions générales, annexées à cet arrêté, peuvent être consultées auprès des services suivants :

Direction des Services Vétérinaires - service des installations classées - 140 avenue Marcel Unal - B.P. 955 - 82009 Montauban cedex.
Préfecture de Tarn-et-Garonne Direction des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne, Bureau de l'Environnement — 2, Boulevard Midi-Pyrénées - B.P. 779 - 82013 Montauban cedex.

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Le 17 Mai 2006 à Montauban

Nom	Prénom	Date de naissance	N° de diplôme
BURDESE	Noëlie	5 mai 1987	82-06-001
LARSONNEUR	Laure	21 juillet 1987	82-06-002
MAUREL	Benjamin	29 mars 1988	82-06-003
TAPIE	Sylvie	8 avril 1980	82-06-004
TREMOUILLE	Michel	15 décembre 1969	82-06-005

Arrêté préfectoral N° 06-1018 du 19 mai 2006 instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 96/62/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ;
Vu la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative aux valeurs limites pour le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, le plomb et les particules dans l'air ambiant ;
Vu la directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 relative à la fixation de valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant ;
Vu la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre II - titre II ;
Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par le décret N° 2002-213 du 15 février 2002 ;
Vu le décret du 12 novembre 2003 modifiant le décret N°98-360 concernant les teneurs en ozone dans l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2003 portant sur l'agrément des associations de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement (livre II, titre II) ;
Vu l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;
Vu la circulaire N° 336 du 28 mai 1996 du ministre de l'environnement et du ministre du travail et des affaires sociales, relative aux procédures d'information de la population en cas de pointe de pollution atmosphérique par l'ozone ;
Vu la circulaire N° 297 du 12 novembre 1996 du ministère du travail et des affaires sociales, relative aux valeurs de référence recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France en matière de taux de particules en suspension dans l'atmosphère et de taux de dioxyde d'azote dans l'air ambiant ;
Vu la circulaire du 26 janvier 1998 du ministre de l'emploi et de la solidarité relative aux valeurs de référence recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
Vu la circulaire interministérielle du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;
Vu la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 11 mars 2002, relative à l'application du décret N° 2002-213 du 15 février 2002 ;
Vu la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 17 juin 2002, relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique par l'ozone ;
Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;
Vu la circulaire du 30 juillet 2004 relative à la réforme du dispositif de mise en oeuvre de la circulation alternée lors des épisodes aigus de pollution ;
Vu la circulaire du 9 juin 2005 relative à la pollution de l'air par l'ozone et aux mesures d'urgence ;
Vu les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France des 6 juin 1996 et 4 juillet 1996 relatifs aux valeurs de référence recommandées en matière de taux de particules en suspension dans l'atmosphère et de taux de dioxyde d'azote dans l'air ambiant ;
Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France des 17 septembre 1997 et 1er octobre 1997 relatifs aux valeurs de référence recommandées pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 avril 2000, relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphérique ;
Vu l'avis du conseil départemental d'Hygiène en date du 11 mai 2006 ;

Considérant la nécessité de limiter les effets de la pollution atmosphérique, notamment lorsque les conditions atmosphériques sont particulièrement défavorables à la dispersion des polluants, par la mise en place d'une procédure d'information du public, d'alerte et au besoin, par des mesures de restriction ;
Considérant que l'observatoire régional de l'air en Midi-Pyrénées (ORAMIP), organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air pour la région Midi-Pyrénées, réalise sur le territoire départemental des prévisions de concentrations dans l'air ambiant de l'ozone et des oxydes d'azote permettant d'apprécier si ces teneurs risquent de dépasser le seuil d'information et de recommandations ou le seuil d'alerte.

Arrête :

Article 1er : Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué, dans le département du Tarn-et-Garonne, une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Les substances polluantes visées par la procédure organisée par le présent arrêté sont l'ozone et le dioxyde d'azote.

La procédure est mise en œuvre toute l'année de 8 heures à 20 heures locales.

Article 2 : Définition des niveaux de la procédure d'information et d'alerte

La procédure d'information et d'alerte comporte deux niveaux :

- le niveau d'« information et recommandation » correspond à un niveau de concentration en substance polluante dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire,...). Ce niveau regroupe des actions d'information de la population, de diffusion de recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles et de recommandations de réductions des émissions de sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée.
  Le niveau d'« information et recommandation » implique la mise en œuvre d'actions :
  - d'information de la population et des exploitants industriels,
  - de diffusion de recommandations sanitaires,
  - de diffusion de recommandations comportementales.
- le niveau d'« alerte » correspond à un niveau de concentration en substance polluante dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement.
  Ce niveau conduit, outre les actions prévues dès le dépassement du niveau d'information et de recommandation, à la mise en œuvre de mesures de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance considérée (circulation des véhicules, émission de sources fixes,...).

Article 3 : Territoire d'application de la procédure

Pour l'application du présent arrêté, sur la base du dispositif de surveillance de la qualité de l'air par stations fixes de mesure et/ou de prévision opérationnel, le département de Tarn-et-Garonne est découpé en 3 zones détaillées en annexe 1 et 2 :

- La première (zone 1) comprend la commune de Montauban et 6 communes limitrophes ;
- La deuxième (zone 2) l'est du département (47 communes) ;
- La troisième (zone 3) l'ouest du département (141 communes).

Article 4 : Modalités de déclenchement de la procédure

Les procédures « d'information et de recommandation » et « d'alerte » peuvent être déclenchées soit sur prévision ou constat pour la journée en cours, soit sur prévision pour la journée du lendemain.

Le constat ou la prévision du dépassement des seuils est réalisé par l'ORAMIP.

Pour la zone 1, le déclenchement sur constat est effectué si la station de mesures de Montauban, atteint le seuil réglementaire, en moyenne horaire, la moyenne horaire étant calculée de manière glissante à partir des données relevées tous les quarts d'heure.

Pour l'ensemble des zones, le déclenchement sur prévision est réalisé si les outils numériques et de prévisions météorologiques utilisés par l'ORAMIP indiquent que 10% minimum de la superficie de l'une des zones est concernée par une teneur en polluant supérieure aux seuils déterminés.

Chacune des trois zones peut faire l'objet d'un déclenchement indépendant ou concomitant.

4-1 Niveau « information et recommandation »

Dès que le niveau d'information et de recommandation est prévu d'être atteint ou est atteint sur un polluant, un message d'information est émis par l'Observatoire régional de la qualité de l'air en Midi-Pyrénées (ORAMIP), organisme agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région.

Il est adressé aux autorités et services techniques et administratifs d'une part, et aux organismes de presse, d'autre part.

La liste des autorités, des services et des organismes concernés figure en annexe 3.

4-2 Niveau « Alerte »

La mise en œuvre du processus d'alerte est du ressort du Préfet après réception d'un message de l'ORAMIP sur les conditions d'atteinte du seuil d'alerte pour le jour même ou de prévision pour le jour même ou le lendemain.

Les autorités, services et organismes cités en annexe 4 sont informés des conditions d'atteinte ou de dépassement du niveau d'alerte par un message de la préfecture.

Outre les actions prévues en cas de dépassement du niveau d'information et de recommandation, des consignes et mesures de restriction visant à réduire la pollution atmosphérique et ses effets sont arrêtées par décision préfectorale sur le modèle de l'arrêté préfectoral type présenté en annexe 8. Ces mesures peuvent comporter la restriction ou la suspension de certaines activités (circulation de véhicules, fabrication industrielle...) contribuant à l'augmentation du niveau de concentration du polluant considéré ainsi que toute autre action prévue par la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 18 juin 2004.

Par ailleurs, des recommandations sanitaires appropriées à la situation sont diffusées sur la base de l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 avril 2000 (annexe 6).

4-3 Dispositions communes relatives à la réception des messages

Les destinataires des messages dont les listes sont établies conformément aux annexes 3 et 4 du présent arrêté s'organisent en tant que de besoin pour assurer la réception, le traitement et la transmission des messages délivrés par l'ORAMIP à destination des établissements et personnes concernées. Le rôle des différents services est résumé en annexe 7.

Les services exploitants de la route peuvent également relayer l'information auprès des usagers par l'intermédiaire des réseaux de panneaux à messages variables ou tout autre moyen.

<u>Article 5</u> : Organisation de l' ORAMIP et contenu de l'information émise

Dans le cadre de sa mission de surveillance de la qualité de l'air, l'Observatoire régional de l'air en Midi-Pyrénées est chargé, sous le contrôle du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées de transmettre aux services et organismes concernés, conformément aux procédures définies aux articles 2 à 4, les informations relatives à la détection et à la prévision des atteintes ou les dépassements des seuils réglementaires.

Ces informations comprennent les éléments suivants :

- polluant concerné,
- niveau de concentration atteint,
- date, heure et lieux de l'atteinte ou du dépassement du seuil,
- raisons de l'atteinte ou du dépassement du seuil lorsqu'elles sont connues,
- aire géographique concernée.

La surveillance par l' ORAMIP des teneurs en polluants s'opère de la façon suivante :

- pour la prévision : tous les jours ouvrés, avant 12 heures, calcul des valeurs prévues pour le jour même et le lendemain,
- pour la mesure : détermination automatique et en continu des teneurs des différents polluants, télétransmission des données et, si constat de dépassement, traitement par la personne d'astreinte (8h à 20 heures, 365 jours par an).

Article 6 : Critères de déclenchement de la procédure « information et recommandation »
La procédure « information et recommandation est déclenchée lorsque l' ORAMIP :
a - prévoit, le jour J pour le jour J+1, (ou le jour J pour le jour même) pour les concentrations en dioxyde d'azote et en ozone, sur une ou plusieurs zones, un risque potentiel de dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :

- 200 µg/m^3 en moyenne horaire pour le dioxyde d'azote,
- 180 µg/m^3 en moyenne horaire pour l'ozone,

ou

b - constate le jour J, pour les concentrations en dioxyde d'azote et ozone, sur la station de mesures de Montauban le dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :

- 200 µg/m^3 en moyenne horaire pour le dioxyde d'azote,
- 180 µg/m^3 en moyenne horaire pour l'ozone,

L'ORAMIP est chargé de diffuser aux destinataires dont les listes sont établies conformément à l'annexe 3 du présent arrêté, par voie de messagerie, le message correspondant à la situation et dont le contenu est défini à l'annexe 5 du présent arrêté. Il n'y a pas de message de fin de la procédure en cours de journée, même en cas de retour à des niveaux inférieurs au seuil d'information.

En cas de persistance des conditions de déclenchement de la procédure, les messages font l'objet d'une nouvelle diffusion chaque jour.

Article 7 : Critères de déclenchement de la procédure « Alerte »
Lorsque l' ORAMIP :
a - prévoit, le jour J pour le jour J+1, (ou le matin du jour j pour le jour j) pour les concentrations en substances polluantes, sur une ou plusieurs zones, dont il surveille la qualité de l'air, un risque de dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :

- 400 µg/m3 en moyenne horaire pour le dioxyde d'azote,
- 240 µg/m3 en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives pour l'ozone,

ou

b - constate le jour J, pour les concentrations en substances polluantes sur la station de mesure de Montauban le dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :

- 400 µg/m3 en moyenne horaire pour le dioxyde d'azote,
- 240 µg/m3 en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives ou 360 µg/m3 en moyenne horaire pour l'ozone,

ou

c - a constaté, le jour J-1 puis le jour J, pour les concentrations d'une substance polluante sur la station de mesure de Montauban le dépassement d'un ou plusieurs des seuils mentionnés suivants :

- 200 µg/m3 en moyenne horaire pour le dioxyde d'azote,
- 180 µg/m3 en moyenne horaire pour l'ozone,

et qu'il prévoit le jour J pour le jour J+1, pour les concentrations de la même substance polluante, un risque de dépassement d'un ou plusieurs des seuils mentionnés ci-dessus,

d - il alerte le préfet des dépassements prévus ou constatés et la ligne air santé.

En cas de persistance des conditions de déclenchement de la procédure, les messages font l'objet d'une nouvelle diffusion chaque jour.

La fin de l'alerte fait l'objet d'un message de la Préfecture indiquant que le niveau de pollution constaté ne dépasse plus le seuil concerné.

Article 8 : Application
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales , le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental de la sécurité publique le commandant du groupement de gendarmerie et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au directeur de l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées
- communiqué au président du Conseil général de Tarn-et-Garonne, au directeur départemental d'Incendie et de secours, au directeur régional de l'environnement, au directeur de la chambre de commerce et d'industrie et au directeur des autoroutes du sud de la France
- inséré dans deux quotidiens dont un au moins régional ou local et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 mai 2006
Alain RIGOLET

ANNEXE 1
Liste des communes des différentes zones

Zone 1
ALBEFEUILLE - LAGARDE
CORBARIEU
LAMOTHE CAPDEVILLE
MONTAUBAN
MONTBETON
ST NAUPHARY
VILLEMADE

Zone 2
ALBIAS
AUTY
BIOULE
BRUNIQUEL
CASTANET
CAUSSADE
CAYLUS
CAYRAC
CAYRIECH
CAZALS
ESPINAS
FENEYROLS
GENEBRIERES
GINALS
LA SALVETAT BELMONTET
LABASTIDE DE PENNE
LACAPELLE LIVRON
LAGUEPIE
LAPENCHE
LAVAURETTE
LEOJAC
LOZE
MIRABEL

Zone 3 suite
BEAUMONT DE LOMAGNE
BEAUPUY
BELBESE
BELVEZE
BESSENS
BOUDOU
BOUILLAC
BOULOC
BOURG DE VISA
BOURRET
BRASSAC
BRESSOLS
CAMPSAS
CANALS
CASTELFERRUS
CASTELMAYRAN
CASTELSAGRAT
CASTELSARRASIN
CASTERAT - BOUZET
CAUMONT
CAZES - MONDENARD
COMBEROUGER
CORDES - TOLOSANNES
COUTURES
CUMONT
DIEUPENTALE
DONZAC
DUNES
DURFORT
ESCATALENS
ESCAZEAUX
ESPALAIS

Zone 3 suite
LE PIN
LES BARTHES
LIZAC
MALAUSE
MANSONVILLE
MARIGNAC
MARSAC
MAS - GRENIER
MAUBEC
MAUMUSSON
MEAUZAC
MERLES
MIRAMONT DE QUERCY
MOISSAC
MONBEQUI
MONTAGUDET
MONTAIGU DE QUERCY
MONTAIN
MONTASTRUC
MONTBARLA
MONTBARTIER
MONTECH
MONTESQUIEU
MONTGAILLARD
MONTJOI
NOHIC
ORGUEIL
PERVILLE
PIQUECOS
POMMEVIC
POMPIGNAN
POUPAS

MOLIERES
MONCLAR DE QUERCY
MONTALZAT
MONTEILS
MONTFERMIER
MONTPEZAT DE QUERCY
MONTRICOUX
MOUILLAC
NEGREPELISSE
PARISOT
PUYGAILLARD DE QUERCY
PUYLAGARDE
PUYLAROQUE
REALVILLE
SEPTFONDS
ST ANTONIN NOBLE VAL
ST CIRQ
ST ETIENNE DE TULMONT
ST GEORGES
ST PROJET
ST VINCENT
VAISSAC
VAREN
VERFEIL SUR SEYE

Zone 3
ANGEVILLE
ASQUES
AUCAMVILLE
AUTERIVE
AUVILLAR
BALIGNAC
BARDIGUES
BARRY D ISLEMADE

ESPARSAC
FABAS
FAJOLLES
FAUDOAS
FAUROUX
FINHAN
GARGANVILLAR
GARIES
GASQUES
GENSAC
GIMAT
GLATENS
GOAS
GOLFECH
GOUDOURVILLE
GRAMONT
GRISOLLES
L HONOR DE COS
LABARTHE
LABASTIDE DU TEMPLE
LABASTIDE ST PIERRE
LABOURGADE
LACHAPELLE
LACOUR
LACOURT ST PIERRE
LAFITTE
LAFRANCAISE
LAMAGISTERE
LAMOTHE CUMONT
LARRAZET
LAUZERTE
LAVILLE DIEU DU TEMPLE
LAVIT DE LOMAGNE
LE CAUSE

PUYCORNET
PUYGAILLARD DE LOMAGNE
REYNIES
ROQUECOR
SAUVETERRE
SAVENES
SERIGNAC
SISTELS
ST AIGNAN
ST AMANS DE PELLAGAL
ST AMANS DU PECH
ST ARROUMEX
ST BEAUZEIL
ST CIRICE
ST CLAIR
ST JEAN DU BOUZET
ST LOUP
ST MICHEL
ST NAZAIRE DE VALENTANE
ST NICOLAS DE LA GRAVE
ST PAUL D ESPIS
ST PORQUIER
ST SARDOS
ST VINCENT LESPINASSE
STE JULIETTE
TOUFFAILLES
TREJOULS
VALEILLES
VALENCE D AGEN
VARENNES
VAZERAC
VERDUN SUR GARONNE
VERLHAC TESCOU
VIGUERON
VILLEBRUMIER

ANNEXE 2

Carte des différentes zones

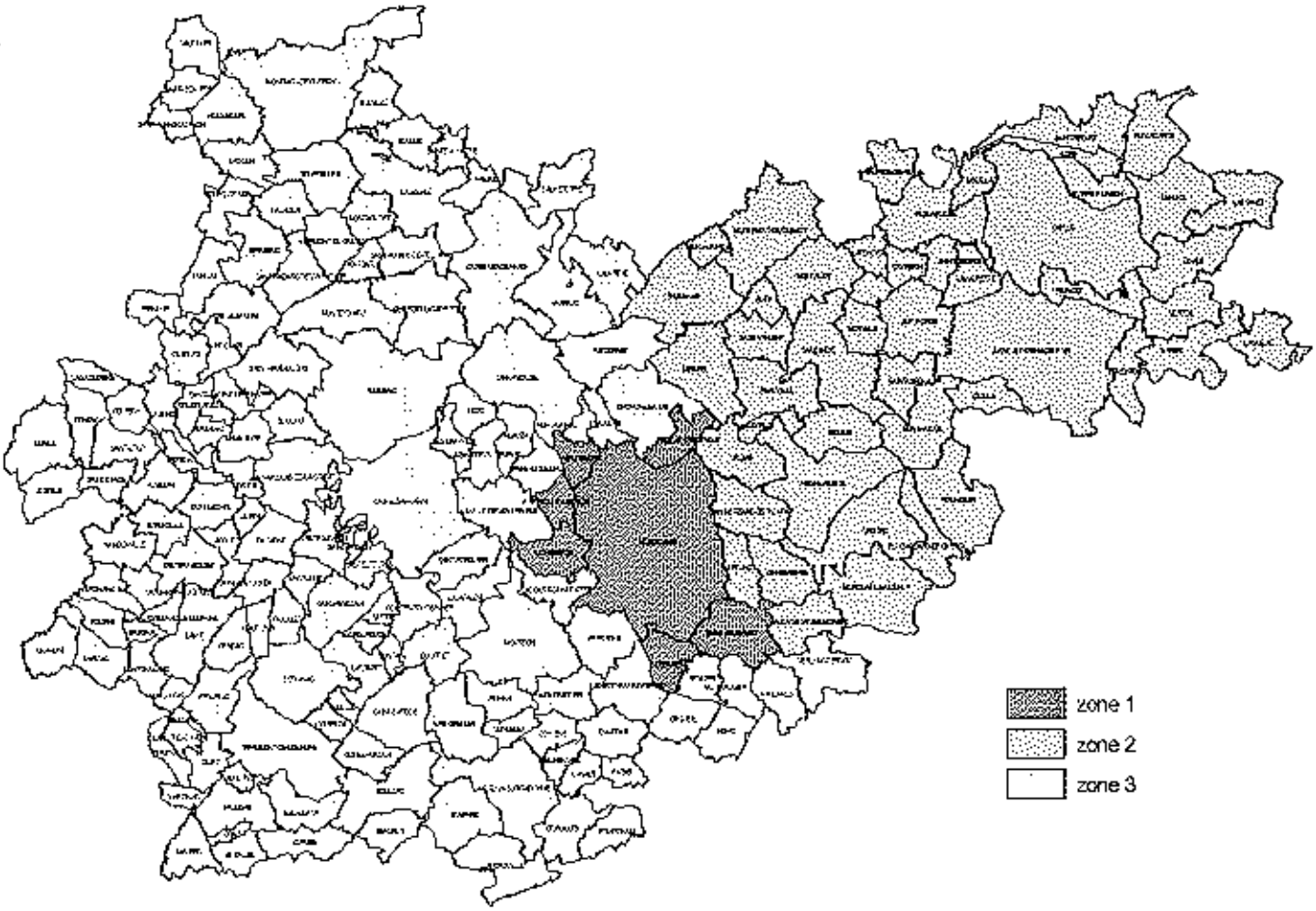

ANNEXE 3

Liste des autorités, services techniques et administratifs et organismes de presse informés par l'ORAMIP en cas de dépassement du niveau d'information et recommandation (art 4.1).

Préfecture de Tarn-et-Garonne
- Cabinet
  - DPEUE-1 (bureau de l'environnement)
  - SIDPC

Ministère de l'Ecologie et du développement durable (Service de l'Environnement Industriel)
Ministère de l'intérieur
Ministère de la Santé
Direction Régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Direction Régionale de l'Environnement de Midi-Pyrénées
Direction Départementale de l'Equipement
Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
Direction Départementale de la Sécurité Publique
Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne
Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne
Comité Départemental contre les maladies respiratoires et la tuberculose
Service en charge de la ligne « AIR SANTE »
Institut de Veille Sanitaire (CIRE- Midi Pyrénées)
SAMU centre 15 (82)
Inspection Académique
Météo France
ADEME Département Air
ADEME Délégation Régionale
Mairies des communes
Conseil Régional
Conseil Général
Autoroutes du Sud de la France
SNCF
CCI (82)

Agence France Presse
La Dépêche du Midi
France 3
Sud Radio
France Info
Europe 1
RTL
RMC
NRJ
Radio Nostalgie

ANNEXE 4

Liste des autorités, services et organismes de presse informés par la préfecture en cas de dépassement du niveau d'alerte (art 4.2).

Préfecture de Tarn-et-Garonne
- Cabinet
  - DPEUE-1 (bureau de l'environnement)
  - SIDPC

Ministère de l'Ecologie et du développement durable (Service de l'Environnement Industriel)
Ministère de l'intérieur
Ministère de la Santé
Direction Régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Direction Régionale de l'Environnement de Midi-Pyrénées
Direction Départementale de l'Equipement
Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
Direction Départementale de la Sécurité Publique
Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne
Service Départemental d'incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne
Comité Départemental contre les maladies respiratoires et la tuberculose
Service en charge de la ligne « AIR SANTE »
Institut de Veille Sanitaire (CIRE- Midi Pyrénées)
SAMAU centre15 (82)
Inspection Académique
Météo France
ADEME Département Air
ADEME Délégation régionale
Mairies des communes
Conseil Régional
Conseil Général
Autoroutes du Sud de la France
SNCF
CCI (82)

Agence France Presse
La Dépêche du Midi
France 3
Sud Radio
France Info
Europe 1
RTL
RMC
NRJ
Radio Nostalgie

ANNEXE 5

Contenu des messages diffusés par l' ORAMIP ou la préfecture.

Contenu du message diffusé en application de l'article 4.1 du présent arrêté

Les messages diffusés sont constitués :

- d'informations générales sur la situation et l'évolution prévisible de la pollution atmosphérique et notamment les éléments suivants :
  - Aire géographique concernée,
  - Polluant concerné,
  - Niveau de concentration atteint,
  - Comparaison aux valeurs limites en vigueur,
  - Date, heure et types de sites de dépassement,
  - Causes du dépassement si elles sont connues,
  - Prévision pour le lendemain.

- des recommandations sanitaires destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire) en cas d'exposition de courte durée (émanant du CSHPF) en évitant par exemple les activités physiques et sportives intenses.

- des recommandations comportementales, destinées à l'ensemble de la population, participant à la réduction des émissions des polluants concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée. Il peut être notamment demandé de veiller à ne pas aggraver les effets de la pollution par le contact avec d'autres substances irritantes des voies respiratoires (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac etc...).

- d'un renvoi à des informations et recommandations sanitaires complémentaires sur la permanence téléphonique médicale du centre AIR SANTE (tél : 05 61 77 94 44).

Message de recommandations sanitaires en cas d'alerte (art 4.2)

Dans son avis du 18 avril 2000, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France :

Souligne que la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation ;

Attire l'attention des professionnels de santé, notamment des médecins généralistes, pédiatres, allergologues et pneumologues, sur l'existence d'une sensibilité individuelle aux polluants atmosphériques ; pour un enfant comme pour un adulte, c'est l'expérience ou, chez un patient, l'évolution de sa maladie, qui permet de savoir si la pollution atmosphérique a un impact perceptible sur sa santé ;

Demande aux parents et à tous les personnels s'occupant d'enfants (puéricultrices, assistantes maternelles, enseignants, éducateurs, responsables d'éducation physique et sportive,...) d'être vigilants vis-à-vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux,...) lors des épisodes de pollution et de ne pas hésiter à prendre un avis médical ; ces pics pourraient, en effet, révéler une sensibilité particulière de certains enfants. Il convient également de ne pas aggraver les effets de cette pollution en ajoutant des facteurs irritants : fumée de tabac, utilisation de solvants,... ;

Conseille aux parents d'enfants asthmatiques de signaler l'asthme de leur enfant aux responsables de la structure qui l'accueille. Il est rappelé qu'en milieu scolaire l'enfant asthmatique peut bénéficier d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;

Recommande aux patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques de respecter rigoureusement leur traitement de fond, d'être vigilants par rapport à toute aggravation de leur état et de ne pas hésiter à consulter leur médecin ;

Rappelle aux patients asthmatiques qui sont sujets à des crises d'asthme déclenchées par l'effort qu'ils peuvent, lors des épisodes de pollution atmosphérique, avoir recours à un broncho-dilatateur inhalé en prévention, selon les recommandations de leur médecin traitant ;

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France fait les recommandations suivantes en cas de dépassement des seuils d'alerte :

Groupes	***Activités***	***Seuil d'alerte***
Enfants âgés de moins de 6 ans (crèches, écoles maternelles,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades.
	Récréation ou temps équivalent	Éviter les activités à l'extérieur
Enfants âgés de 6 à 15 ans (écoles primaires, collèges, centres aérés,....)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements habituels.
	Récréation ou temps équivalent sans activité sportive organisée	Éviter les activités à l'extérieur.
	Activités sportives	Éviter les sports extérieurs et privilégier, à l'intérieur des locaux, les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible. *NB : un exercice physique d'intensité moyenne n'oblige pas à respirer par la bouche .*
	Compétitions sportives	Reporter toute compétition, qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux.
Adolescents et adultes	Déplacements*	Ne pas modifier les déplacements prévus.
	Activités sportives	Éviter, à l'extérieur des locaux, les activités sportives violentes et les exercices d'endurance. Privilégier les activités sportives dans les gymnases. Pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.
	Compétitions sportives	Déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions prévues à l'extérieur des locaux. *NB : il incombe aux sportifs de haut niveau de juger de l'opportunité de leur participation à la compétition, en fonction de leur expérience et de l'avis de leur médecin.*

*** Il est recommandé à toutes les personnes qui le peuvent d'éviter d'utiliser leur véhicule à moteur personnel ou du moins, de limiter leur vitesse, de pratiquer le co-voiturage et de privilégier les transports, le vélo, la marche à pied.**

ANNEXE 6

TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES PREVUES PAR CIRCULAIRE 18 JUIN 2004

	Recommandations, actions et mesures dans le périmètre d'application concerné (agglomération, zone, département, aire régionale ou interrégionale)	Polluant concerné			Procédure d'information et de recommandation	Procédure d'alerte avec mise en œuvre des mesures d'urgence		
SEUILS		SO_2			300 µg/m³ en moyenne horaire	500 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives		
			NOx		200 µg/m³ en moyenne horaire	400 µg/m³ en moyenne horaire ou si 200 µg/m³ à J avec (200 µg/m³ à J-1) + prévision (200 µg/m³ à J+1)		
				O_3	180 µg/m³ en moyenne horaire	1er seuil d'alerte 240 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives	2ème seuil d'alerte 300 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives	3ème seuil d'alerte 360 µg/m³ en moyenne horaire
RECOMMANDATIONS	**Avis du CSHPF du 18 avril 2000**	SO_2	NOx	O_3	☒			
	Pratiquer le covoiturage, utiliser les transports en commun, privilégier la marche ou le vélo pour les petits trajets ...		NOx	O_3	☒			
	Réduire la vitesse		NOx	O_3	☒			
	Ne pas utiliser d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvant		NOx	O_3	☒			
	Effectuer le plein dans les stations-services labellisées			O_3	☒			
	Réduire les émissions industrielles de NOx, COV et SO_2	SO_2	NOx	O_3	☒			
MESURES D'URGENCE	SOURCES MOBILES							
	Réduction des vitesses maximales autorisées		NOx			☒		
				O_3		☒		
	Limitation des transports routiers de transit		NOx			☒		
				O_3			☒	☒
	Restriction de circulation de certaines catégories de véhicules (circulation alternée)		NOx			☒		
				O_3				☒

	SOURCES FIXES							
	Réduction des émissions industrielles	SO_2				☒		
			NO_x			☒		
	(dont plan d'actions individualisé par installation)			O_3		☒	☒	☒
	AUTRES SOURCES							
	Interdiction des manifestations publiques de sports mécaniques ou autres mesures restrictives			O_3		☒		
	Interdiction de l'usage d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvant			O_3		☒		

ANNEXE 7

Rôle des différents services et organismes.

1 - Niveau d'information et de recommandations

1-1: ORAMIP

- Alerte la préfecture et la ligne « air-santé » (tél : 05 61 77 94 44)
- Envoie par messagerie l'information aux destinataires cités en annexe N° 1
- Diffuse des recommandations sanitaires et comportementales

1-2 Préfecture

SIDPC :

- Saisine pour action du service de la communication, de la direction des libertés publique et des collectivités locales (DLPCL), la DDASS, l'inspection académique et les communes de plus de 4000 habitants dont Montauban
- Se charge des communiqués pendant les astreintes de week-end.

Service communication :

- Mise de l'information sur le site internet de la préfecture
- Communiqué de presse (journaux, radio) pour recommander au secteur résidentiel et tertiaire d'éviter les travaux d'entretien ou de nettoyage à l'extérieur exigeant l'emploi de solvant organiques ou d'outils non électriques ainsi que de faire le plein d'essence dans les stations services dépourvues de dispositif de récupération des vapeurs d'hydrocarbures

DLPCL :

- Déconseille les manifestations de sport à moteur

1-3 DDASS

- Information du corps médical (SAMU et ordre des médecins)
- Information des établissements médico-sociaux et des maisons de retraite

1-4 DDJS

- Information des centres de vacances

1-5 Inspection académique

- Information des établissements scolaires (de la maternelle au supérieur)

1-6 Communes de plus de 4000 habitants (Montauban, Castelsarrasin, Moissac, Caussade et Valence d'Agen)

- Information de la population par PMV pour celles qui en possèdent, ou par voie d'affichage dans les lieux publics
- Information des crèches, haltes garderies, jardins d'enfants et centres de loisirs municipaux

1-5 DRIRE
- Information et recommandations auprès des industriels concernés

2 - Niveau d'alerte

2-1ORAMIP
- Alerte le préfet et la ligne « Air-Santé » (tél : 05 61 77 94 44)

2-2 Préfecture

SIDPC
- Saisine des services DDASS, DRIRE, DDE, IA, DDJS, DLPCL, COM.
- Information de tous les maires du département par automate sur l'atteinte ou le dépassement du seuil d'alerte
- Mise à jour de l'information et des recommandations sur le serveur vocal de la préfecture (0821 00 32 82)
- communiqué de presse pendant les périodes d'astreinte.

Service communication
Mise de l'information sur le site internet de la préfecture
Communiqué de presse comportant des recommandations sanitaires et comportementales, des recommandations au secteur résidentiel et tertiaire sur l'usage des solvants, des engins à moteur non électrique, sur l'approvisionnement en essence et des recommandations aux automobilistes (pratiquer le co-voiturage, diminuer la vitesse, privilégier les transports en commun).

DLPCL :
- Déconseille les manifestations de sport à moteur

2-3 DDASS
- Information du corps médical (SAMU et ordre des médecins)
- Information et recommandations aux établissements sanitaires et médico-sociaux et aux maisons de retraite
- Remontée d'information éventuelle au plan épidémiologique

2-4 DDJS et inspection académique
- Information et recommandations aux chefs d'établissement et centres de vacances
- Remontée vers la préfecture des cas de difficultés

2-5 DRIRE
- Recommandations au secteur industriel, recherche de solutions limitant la pollution et éventuellement restrictions de fonctionnement

2-6 Communes
- Recommandations Information de la population par PMV pour celles qui en possèdent, ou par voie d'affichage dans les lieux publics
- Recommandations des crèches, haltes garderies, jardins d'enfants et centres de loisirs municipaux

ANNEXE 8

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL D'ALERTE TYPE

ARRETE PREFECTORAL
portant mise en œuvre des mesures d'urgence destinées à limiter l'ampleur et les effets d'un épisode de pollution atmosphérique.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II - titre II ;
Vu le code de la route, et notamment ses articles R 411-19 et R 411-27;
Vu le code pénal ;
Vu le code des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
Vu le décret du 12 novembre 2003 modifiant le décret 98-360 concernant les teneurs en ozone dans l'air ambiant,
Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
Vu l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;
Vu la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 11 mars 2002, relative à l'application du décret n° 2002-213 du 15 février 2002 ;
Vu la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 17 juin 2002, relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique par l'ozone ;
Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;
Vu la circulaire du 30 juillet 2004 relative à la réforme du dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée lors des épisodes aigus de pollution ;
Vu la circulaire du 9 juin 2005 relative à la pollution de l'air par l'ozone et aux mesures d'urgence ;
Vu l'arrêté préfectoral du .....instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population en cas d'épisode de pollution atmosphérique dans le département du Tarn-et-Garonne ;
Considérant les données de pollution fournies par l'observatoire régional de l'air en Midi-Pyrénées (ORAMIP), l'ozone (O3), et le dioxyde d'azote (NO2) ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures d'urgence destinées à contenir ou réduire l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la santé humaine et l'environnement ;

ARRETE

[Les mesures suivantes correspondent à l'ensemble des outils constituant une riposte graduée face à un épisode de pollution atmosphérique. Elles doivent être adaptée en tenant compte, notamment, de l'intensité, de la localisation et de la persistance de l'épisode de pollution]

Article 1er : Réduction des vitesses maximales autorisées

Sur le territoire concerné par l'alerte : *[choix à retenir en fonction des données fournies par l'ORAMIP]*

- *La zone 1 (commune de Montauban et 6 communes limitrophes) ;*
- *La zone 2 (est du département - 47 communes) ;*
- *La zone 3 (ouest du département - 141 communes).*

définie(s) selon l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé instituant une procédure d'information et d'alerte la vitesse maximale autorisée est abaissée de la manière suivante :

[à retenir en fonction de la zone retenue ci-dessus]

- sur le réseau autoroutier(A20 et A62), la vitesse maximale autorisée est abaissée à 110 km/h
- sur le réseau routier autre situé hors agglomération, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 70km/h.

Article 2 : Interdiction de certaines activités

Sur la zone concernée par l'alerte définie à l'article 1er, les manifestations publiques de sports mécaniques sur terre et dans les airs sont interdites.

Lors des travaux d'entretien ou de nettoyage en extérieur effectués par la population ou les collectivités locales, l'utilisation d'outils non électriques (tondeuses, taille-haies...) ainsi que l'usage de produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture,...) sont interdits.

Sur la zone concernée par l'alerte, l'activité de certaines industries ou installations classées peut être limitée ou suspendue de .....à.....heures [à définir].

Article 3 : Restriction de circulation des véhicules (circulation alternée)

Sur le territoire concerné par l'alerte définie à l'article 1er, il est créé une zone à circulation réglementée dans les conditions suivantes:

Les véhicules dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est pair ne peuvent circuler que les jours pairs et ceux dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs.

Pourront cependant circuler par dérogation :

- les véhicules légers peu polluants par construction (véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz naturel, au gaz de pétrole liquéfié et hybrides) ;
- les véhicules pratiquant le covoiturage (véhicules particuliers ayant au moins trois occupants)
- les véhicules à deux roues et assimilés ;
- les véhicules immatriculés à l'étranger ;
- les véhicules des services de police, gendarmerie, armée ;
- les véhicules des services de sécurité civile, d'incendie et de secours, SAMU, SMUR, Croix-Rouge, ambulances, transports sanitaires, professions médicales, livraisons pharmaceutiques;
- les véhicules de transports funéraires ;
- les véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aérogares agrées, cars de transports scolaires, cars de transports de salariés ;
- les véhicules de transports de fonds, de journaux, des services postaux, de dépannage ;
- les taxis ;
- les véhicules des GIG et GIC ;
- les véhicules destinés à l'entretien ou l'exploitation de la voirie ou aux chantiers sis à l'intérieur de la zone ;
- les véhicules transportant des produits ou denrées périssables ou des animaux vivants.

Article 4 : gratuité des transports en commun

Pendant la durée de la présente réglementation de circulation, l'accès aux réseaux de transports en commun de voyageurs est gratuit à l'intérieur de la zones concernées par l'alerte définie à l'article 1er.

Article 5 : Limitation des transports de transit des véhicules lourds

En accord avec les dispositions de gestion de crise à l'échelle de la zone de défense Sud ouest, sur le territoire concerné par l'alerte à l'article 1er, le trafic de transit des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit du ..... à ..... heures au ..... à ..... heures.

Il est notamment prévu les parkings de stockage suivants : *[à définir].*

Article 6 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable du ..... à ...h au ..... à ...h.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales , le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental de la sécurité publique le commandant du groupement de gendarmerie et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au directeur de l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées
- communiqué au président du Conseil général de Tarn-et-Garonne, au directeur départemental d'incendie et de secours, au directeur régional de l'environnement et au directeur des autoroutes du sud de la France
- inséré dans deux quotidiens dont un au moins régional ou local et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06 –1256 du 22 juin 2006 portant interdiction de circulation.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir de police municipale, et notamment le 1° relatif à la commodité et à la sûreté de passage.

Considérant le violent orage de la nuit du 19 au 20 juin 2006 qui a jeté à terre de nombreux arbres et mis en péril la stabilité de ceux qui ne sont pas tombés.

Considérant que de nombreuses communes du département de Tarn-et-Garonne sont concernées et que les mesures de police administrative nécessaires à assurer la protection de la population doivent être prises de façon cohérente lorsqu'il s'agit d'un itinéraire commun à plusieurs communes.

Considérant le caractère de péril extrême que présente la circulation sur les chemins de halage des canaux des Deux Mers et de Montech-Montauban au droit des communes de :

- Montauban
- Lacourt St Pierre
- Montech
- Escatalens
- St Porquier
- Montbartier

Considérant la demande formulée par Voie Navigable de France auprès des services de la préfecture le 22 juin 2002.

Arrête :

Article 1er : la circulation des piétons, des cyclistes et de tous véhicules à moteur, sauf nécessité de service, est interdite à la circulation à compter de ce jour et jusqu'à rétablissement complet de la sûreté de passage sur les chemins de halage du canal des Deux Mers et du canal de Montech-Montauban.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, la DDSP, le gendarmerie, les maires des communes de Montauban, Lacourt St Pierre, Montech, Escatalens, St Porquier et Montbartier, Voie Navigable de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et à l'entrée des voies d'accès au canal et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban le 22 juin 2006
Alain RIGOLET

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 06-033 du 23 mai 2006 modificatif de l'arrêté N°05-434 du 7 avril 2005 organisant la lutte contre les phytoplasmes de la vigne : Flavescence dorée, bois, noir.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code rural livre II titre V,
Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ,
Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur (*Scaphoïdeus titanus*),
Vu le décret interministériel n°2004-210 du 9 mars 2004 relatif à la sélection, à la production et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-434 du 7 avril 2005 organisant la lutte contre les phytoplasmes de la vigne : flavescence dorée et bois noir,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition de Monsieur le chef du service de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées,
Considérant qu'aucun groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON) n'a proposé de modification du périmètre de lutte obligatoire et de ce fait que toutes les communes du département sont déclarées contaminées ou susceptibles de l'être par la maladie de la flavescence dorée,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 05-434 du 7 avril 2005 organisant la lutte contre les phytoplasmes de la vigne : flavescence dorée et bois noir est modifié comme suit :
l'obligation de lutte définie à l'article 4 est reconduite pour la campagne 2006
articles 2, 10 et 11 : le terme ONIVINS est remplacé par VINIFLHOR
les deux derniers alinéas de l'article 2 sont remplacés par cette phrase : « La commission de suivi des organismes nuisibles et de quarantaine de la vigne siège à la demande de l'un de ses membres et peut faire modifier le présent arrêté si elle rend son avis avant le 31 mars précédent la campagne viticole »

Article 2 : Toutes les autres dispositions prises dans l'arrêté préfectoral n° 05-434 du 7 avril 2005 restent inchangées.

Article 3 :Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées, le commandant de gendarmerie, le délégué régional de VINIFLHOR, et tout agent de la force publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie entre le 1er juin et le 31 octobre 2006 et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mai 2006
Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Dominique MANDOUZE

Délais et voie de recours :
Cette décision peut-être contestée justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 06-0632 du 23 mai 2006 organisant la lutte contre *metcalfa pruinosa* et réglementant l'implantation de *neodryinus typhlocybae*.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les Articles L 251-2 à 251-21 du Code Rural relatifs à la surveillance du territoire exercée par la Protection des Végétaux,
Vu les Articles L 252-1 à 252-5 du Code Rural relatifs à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (Fredec Midi-Pyrénées),
Vu l'Arrêté du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de l'annexe B permettant de prendre des mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions,
Vu l'Arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Considérant que *Metcalfa pruinosa* risque de s'implanter sur l'ensemble du territoire régional et au vu :

- de sa polyphagie : plus de 300 espèces végétales susceptibles d'être touchées,
- de son aire d'origine : le Nord-Est des Etats Unis,
- de l'état actuel de la contamination de la région : une centaine de communes, dont 21 dans le Tarn-et-Garonne,

Considérant que *Neodryinus typhlocybae*, prédateur naturel de *Metcalfa pruinosa*, régule à terme ce nuisible, la lutte chimique ne doit être qu'une alternative temporaire, le temps que se répande l'insecte auxiliaire,
Considérant la différence de potentiel de développement annuel entre *Metcalfa pruinosa* (environ 3 km^2 par an) et *Neodryinus typhlocybae* (30 m^2 par an les premières années d'implantation),
Considérant le manque de connaissance actuel sur les hyper-parasites de *Neodryinus typhlocybae* et sur leur répartition entre les différentes zones d'expansion de *Metcalfa pruinosa* en France et dans la communauté. Il convient donc d'organiser la lutte chimique et biologique,
Sur proposition de Monsieur le chef du service de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées,

Arrête :

Article 1er : Zone contaminée et susceptible de l'être
Sont déclarées contaminées par *Metcalfa pruinosa* les communes suivantes :
Albias, Bioule, Bressols, Castelsarrasin, Caumont, Cayrac, Corbarrieu, Donzac, Escatalens, Labastide du Temple, Lafrançaise, Lamothe-Capdeville, Meauzac, Moissac, Montauban, Montbéton, Négrepelisse, Réalville, Reynies, Valence d'agen, Villemade.
Sont déclarées susceptibles d'être contaminées : l'ensemble des communes adjacentes de la commune listée ci-dessus.

Article 2 : Obligation de lutte et de déclaration

Toutes les pépinières du département devront prêter une attention particulière à la surveillance de *Metcalfa pruinosa*.
Conformément à l'Article L 251-6 du Code Rural, toute personne qui constate la présence de *Metcalfa pruinosa* doit signaler immédiatement sa présence :

- au Maire qui en informe le Service Régional de la Protection des végétaux de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF-SRPV)

ou

- à la DRAF-SRPV directement.

La commune sera déclarée contaminée et les pépiniéristes prévenus par la Mairie et la DRAF-SRPV.
Dans la zone contaminée et susceptible de l'être ainsi définie, la lutte contre *Metcalfa pruinosa* est obligatoire dans toutes les pépinières de production ou de revente de végétaux contaminés.

Article 3 : Modalité générale de la lutte chimique
Qu'ils soient organisés par des professionnels dans le cadre de la lutte obligatoire des pépinières contaminées ou par des amateurs, les traitements devront être réalisés à l'aube ou au crépuscule en absence d'abeilles. Ils ne devront pas être réalisés à moins de 48 heures de tout autre traitement phytosanitaire.
Cette information devra être mise à disposition des clients par les distributeurs de produits (affichage et conseil).
Les modalités de lutte seront aussi rappelées par voix de presse par la DRAF-SRPV.

Article 4 : Modalité de la lutte chimique en pépinière
La lutte contre *Metcalfa pruinosa* sera effectuée sur l'ensemble des végétaux des pépinières au moyen d'un insecticide homologué.
Les applications seront réalisées à une cadence de 21 jours depuis début mai jusqu'à mi-août (de l'apparition des larves à celle des adultes de *Metcalfa pruinosa*). Le traitement sera renouvelé en cas de lessivage de plus de 30 mm.
Des contrôles portant sur l'efficacité biologique et la réalité des interventions pourront être effectués par les agents de la DRAF-SRPV ou de la Fredec Midi-Pyrénées dans les sept jours qui suivent la date d'application. Pour ce, un cahier des traitements insecticides devra être tenu et mis à disposition des agents effectuant les contrôles.
En cas de carence, les frais d'analyse et de contrôle seront à la charge des contrevenants. La non réalisation des applications entraînera la consignation de l'ensemble des végétaux le temps nécessaire à l'application qui sera éventuellement réalisée conformément à l'article L 251-10 du Code Rural.

Article 5 : Lutte Biologique
Les implantations seront réalisées selon les préconisations de la DRAF-SRPV. Elles pourront l'être par la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées, l'INRA d'Antibes et la Fredec Midi-Pyrénées.
Elles feront l'objet d'un :
cahier des charges entre la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées et la Fredec Midi-Pyrénées,
suivi annuel conduisant à l'établissement d'un rapport établissant les développements de *Metcalfa pruinosa* et de *Neodryinus typhlocybae*.
En cas de carence de la Fredec Midi-Pyrénées sur une zone, l'implantation de *Neodryinus typhlocybae* pourra être réalisée directement par les services techniques des communes ou des structures privées mais uniquement après signature d'une convention avec la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées.
Toute implantation de *Neodryinus typhlocybae* hors de ce cadre est interdite dans le département.

Article 6 : Lutte Biologique et Périmètres de Protection
L'implantation de *Neodryinus typhlocybae* fait l'objet de zones de protection, telles que définies ci dessous.
Les traitements insecticides sont interdits dans un rayon de :

- 30 mètres autour du site d'implantation la première année,
- 50 mètres la deuxième année.

De même, dans un rayon de 30 mètres autour du site d'implantation, la taille de toute plante ne pourra être réalisée qu'après accord de la Fredec Midi-Pyrénées ayant effectué l'implantation ou de la DRAF-SRPV.
Les communes concernées seront informées des sites d'implantations *de Neodryinus typhlocybae*
Pour ce qui concerne le domaine public des communes concernées par les zones de protection, elles devront assurer un affichage sur les sites de protection (interdiction de traitement et de taille). Elles doivent aussi assurer l'information de leurs administrés et de leurs employés par tout moyen de publicité à leur disposition afin d'assurer la protection des sites d'implantation.
Les personnes privées chez qui les implantations seront faites, s'engageront à respecter les zones de protection et d'en indiquer l'existence par écrit en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

Article 7 : Sanctions et modalités de recouvrement
Tout non respect des prescriptions de cet arrêté entraînera la mise en œuvre de l'article L251-10, et des poursuites conformément à l'article L 251-20 du Code Rural.

Article 8 : Validité
Le présent arrêté est de validité permanente, à compter de la date de signature. Il pourra être abrogé et remplacé si besoin.
Il sera soumis pour avis sous quinze jours à la Direction Générale de l'Alimentation, Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux.

Article 9 : Modalités d'information
Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes de la zone contaminée ou susceptible de l'être, pour affichage en mairie entre le 1er juin et le 31 août 2006. Celui-ci sera justifié par un certificat d'affichage du Maire.

Article 10 : Délais et voies de recours
Cette décision peut-être contestée justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Article 11 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne, le chef du service de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mai 2006
Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-251 du 05 avril 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,.
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2190 du 28 décembre 2005 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Vu la demande de dérogation du 13/01/2006,
Vu l'avis Favorable émis le 30/03/2006 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Madame Maria Yvette LE CORRE domicilié(e) à SAINT CLAIR, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01/01/2006, au motif suivant :

Attente de l'obtention de la capacité professionnelle par le repreneur de l'exploitation.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 05 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au directeur
GAUTHIER Pierre

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-254 du 05 avril 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2190 du 28 décembre 2005 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Vu la demande de dérogation du 31/01/2006,
Vu l'avis Favorable émis le 30/03/2006 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Monsieur Yvan PERIES domicilié(e) à MOISSAC, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01/01/2006, au motif suivant :

Attente de la reprise de l'exploitation par son neveu.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 05 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au directeur
GAUTHIER Pierre

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-253 du 05 avril 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2190 du 28 décembre 2005 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Vu la demande de dérogation du 20/02/2006,
Vu l'avis Favorable émis le 30/03/2006 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Madame Raymonde MERCURY domicilié(e) à MONTAIGU DE QUERCY, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01/02/2006, au motif suivant :

Finalisation de la vente des terres à la SOGAP.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 05 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au directeur
GAUTHIER Pierre

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-252 du 05 avril 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2190 du 28 décembre 2005 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Vu la demande de dérogation du 06/03/2006,
Vu l'avis Favorable émis le 30/03/2006 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Madame Anne JOORIS domicilié(e) à MONTAIGU DE QUERCY, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01/04/2006, au motif suivant :

Recherche de nouveaux candidats après le retrait des repreneus initialement pressentis.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 05 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au directeur
GAUTHIER Pierre

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-255 du 05 avril 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2190 du 28 décembre 2005 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Vu la demande de dérogation du 12/01/2006,
Vu l'avis Défavorable émis le 30/03/2006 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Monsieur François DUS , domicilié(e) à BIOULE, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est refusée au motif suivant :
Aucun élément nouveau ne justifie une dérogation à la cessation d'activité.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 05 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-256 du 05 avril 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2190 du 28 décembre 2005 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Vu la demande de dérogation du 21/02/2006,
Vu l'avis Défavorable émis le 30/03/2006 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Madame Yvonne CAPUS , domicilié(e) à PIQUECOS, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est refusée au motif suivant :
Aucune intention de cession de l'exploitation.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 05 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 06-600 du 23 mai 2006 portant sur l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte laissés sur place.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 411-1, L 411-2 et R 411-17 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 75-545 du 3 mars 1975 et notamment son article 4, 2ème alinéa ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 avril 2006 ;
Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 mai 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-982 du 11 mai 2006 portant réglementation de l'usage du feu en vue d'assurer la prévention des incendies de forêts dans le département de Tarn-et-Garonne ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du gibier ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;
SUR proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement ;

Arrête :

Article 1er : En vue d'assurer la protection du gibier et de prévenir les risques d'incendie, l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte laissés sur place ne pourra être effectuée avant le 10 septembre 2006.

Article 2 : Entre le 15 août et le 10 septembre 2006, une dérogation pourra être accordée, sur demande, dans les conditions suivantes :
- aux agriculteurs exploitants de parcelles devant être plantées en ail dans les cantons de BEAUMONT-DE-LOMAGNE et de LAVIT-DE-LOMAGNE ainsi que sur les communes de COMBEROUGER, BOUILLAC, COUTURES, BARDIGUES, SAINT-SARDOS et CASTELSARRASIN.
- aux agriculteurs exploitants de parcelles devant être ensemencées en colza dans l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.
Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 susvisé, l'usage du feu, par les propriétaires et leurs ayants droit, dans les parcelles concernées par le brûlage, est interdit sur celles-ci à moins de 200 m de toute zone de bois, forêts, plantations forestières, boisements, reboisements, landes ou friches, pendant la période du 1er juillet au 31 août.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent à tout moment être reconsidérées, notamment en cas de période de sécheresse.

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les officiers et sous-officiers commandant les corps des sapeurs-pompiers, le directeur départemental de la police nationale, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, les maires, les agents de l'office national des forêts et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 23 mai 2006
Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral (ddaf) N° 06-603 du 23 mai 2006 fixant un plan de chasse au faisan pour la campagne 2006-2007.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 425-6 à 10 et R 425-1, R 425-3 à 13 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 mai 2006,
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement,

Arrête :

Article 1er : Il est institué un plan de chasse pour l'espèce faisan sur le territoire des associations communales de chasse agréées ci-dessous :
BRUNIQUEL et PUYGAILLARD DE QUERCY.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 23 mai 2006
Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 06-591 du 22 mai 2006 fixant un plan de chasse au lièvre pour la campagne 2006-2007.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 425-6 à 10 et R 425-1, R 425-3 à 13 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 mai 2006,
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, Ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement,

Arrête :

Article 1er : Il est institué un plan de chasse pour l'espèce lièvre sur le territoire des associations communales de chasse agréées ci-dessous :
ANGEVILLE, AUCAMVILLE, AUTERIVE, AUVILLAR, BALIGNAC, BEAUMONT DE LOMAGNE, BELBESE, BELVEZE, BESSENS, BIOULE, BOUILLAC, BOURRET, CAMPSAS, CANALS, CASTELFERRUS, CASTELMAYRAN, CAUSSADE, COMBEROUGER, CORDES-TOLOSANNES, CORBARIEU, CUMONT, DONZAC, DUNES, ESCAZEAUX, ESPALAIS, ESPARSAC, FAUDOAS, FINHAN, GARGANVILLAR, GARIES, GIMAT, GOAS, GLATENS, L'HONOR DE COS, LABASTIDE DE PENNE, LACHAPELLE, LAFITTE, LAFRANCAISE, LAMOTHE-CAPDEVILLE, LAMOTHE-CUMONT, LAVIT DE LOMAGNE, LARRAZET, LE CAUSE, LEOJAC, MANSONVILLE, MARIGNAC, MARSAC, MAS-GRENIER, MAUBEC, MIRABEL, MONBEQUI, MONCLAR DE QUERCY, MONTAIGU DE QUERCY, MONTAIN, MONTASTRUC, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTECH, MONTEILS, MONTFERMIER, PIQUECOS, PUYGAILLARD DE LOMAGNE, REALVILLE, SAVENES, ST CIRICE, ST CIRQ, ST JEAN DU BOUZET, ST LOUP, ST NAUPHARY, ST NICOLAS DE LA GRAVE, ST PORQUIER, ST SARDOS, SEPTFONDS, SISTELS, VAISSAC, VERDUN SUR GARONNE, VERLHAC-TESCOU, VIGUERON et VILLEMADE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 22 mai 2006
Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 06-592 du 22 mai 2006 fixant un plan de chasse à la perdrix pour la campagne 2006-2007.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 425-6 à 10 et R 425-1, R 425-3 à 13 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 mai 2006,
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement,

Arrête :

Article 1er : Il est institué un plan de chasse pour l'espèce perdrix sur le territoire des associations communales de chasse agréées ci-dessous :
ANGEVILLE, ASQUES, AUCAMVILLE, BARRY D 'ISLEMADE, BELVEZE, BIOULE, BOULOC, BOURG DE VISA, BRASSAC, BRUNIQUEL, CAMPSAS, CASTELMAYRAN, CASTERA-BOUZET, CAUSSADE, CORBARIEU, CORDES-TOLOSANNES, DURFORT-LACAPELETTE, FAUROUX, LACOUR DE VISA, LAFITTE, LAFRANCAISE, LAUZERTE, LEOJAC, MARSAC, MAUBEC, MIRAMONT DE QUERCY, MONTAGUDET, MONTAIGU DE QUERCY, MONTBARLA, MONTBARTIER, MONTEILS, MONTESQUIEU, PUYGAILLARD DE QUERCY, ROQUECOR, ST AMANS DU PECH, ST AMANS DE PELLAGAL, ST BEAUZEIL, ST CIRQ, ST MICHEL, ST NAUPHARY, ST NAZAIRE DE VALENTANE, ST NICOLAS DE LA GRAVE, SEPTFONDS, TOUFFAILLES, VALEILLES.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 22 mai 2006
Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 06-599 du 23 mai 2006 interdisant la mise en vente, la vente, l'achat, et le colportage de certaines espèces de gibier pour la campagne de chasse 2006-2007.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 424-12 et R 424-20 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 avril 2006 ;
Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 mai 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;
Considérant qu'il y a lieu de protéger certaines espèces de gibier particullèrement menacées ;
Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement ;

Arrête :

Article 1er :Sont interdits dans le département de Tarn-et-Garonne, la mise en vente, la vente, l'achat et le colportage des espèces sédentaires suivantes, pendant les périodes ci-dessous :

- Faisan : du 10 septembre au 10 octobre 2006 inclus
- Perdrix : du 10 septembre au 10 octobre 2006 inclus
- Lièvre : du 24 septembre au 24 octobre 2006 inclus.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 2 : Sont interdits en tous temps dans le département de Tarn-et-Garonne, la mise en vente, la vente, l'achat et le colportage des espèces de gibier migrateur et de gibier d'eau, à l'exception du canard colvert pour lequel l'interdiction ne porte que sur la période suivante :

Colvert : du 1er janvier au 31 janvier 2007 inclus.

Article 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 ne sont commercialisables que les espèces d'oiseaux gibier suivantes : canard colvert (Anas platyrhynchos), étourneau sansonnet (Sturnus vulgaris), faisan de chasse (Phasianus colchicus et Syrmaticus reevesii), perdrix grise (Perdrix perdrix), perdrix rouge (Alectoris rufa), pigeon ramier (Columba palumbus), pie bavarde (Pica pica), geai des chênes (Garrulus glandarius), corbeau freux (Corvus frugilegus) et corneille noire (Corvus corone).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 23 mai 2006
Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 06-598 du 23 mai 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département de Tarn-et-Garonne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 424-2, L 424-4 et R 424-4 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 avril 2006 ;
Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 mai 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement ;

Arrête :

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Tarn-et-Garonne :

du 10 septembre 2006 au 28 février 2007

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, les espèces de gibier sédentaires figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	
Lapin	Ouverture générale	31 janvier 2007		
Faisan	Ouverture générale	31 janvier 2007	Il est institué un plan de chasse sur le territoire des associations communales de chasse agréées figurant en annexe I.	
Perdrix	Ouverture générale	12 novembre 2006	La chasse à la perdrix sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de chasse sur le territoire des associations communales de chasse agréées figurant en annexe I.	
Lièvre	Ouverture générale	31 janvier 2007	La chasse au lièvre sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de chasse sur le territoire des associations communales de chasse agréées figurant en annexe I.	
Chevreuil (tir d'été)	1er juin 2006	9 septembre 2006	Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique) Inscription obligatoire des sorties de chaque tireur et du résultat obtenu sur le carnet de battue.	
Sanglier	1er juin 2006	14 août 2006	Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique) Inscription obligatoire des sorties de chaque tireur et du résultat obtenu sur le carnet de battue.	
Sanglier	15 août 2006	28 février 2007	Du 15 août 2006 au 9 septembre 2006, la chasse du sanglier ne pourra être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche après accord du détenteur du droit de chasse et inscription sur le carnet de battue. Il en sera de même pour la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût.	Lorsqu'une battue sera organisée, ce sera sous la responsabilité du président de l'ACCA ou de son représentant ou du détenteur du droit de chasse qui présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ. Il inscrira obligatoirement les présents et le tableau de chasse, réalisé à l'issue de chaque sortie, sur un carnet de battue fourni par la fédération.
Chevreuil	Ouverture générale	31 janvier 2007	Pourra être tiré à plomb (n° 1-2-3), à balle ou à flèche. Ne pourra être tiré qu'à balle ou à flèche.	
Cerf	Ouverture générale	31 janvier 2007		
Blaireau	Ouverture générale 15 janvier 2007 Réouverture du 15 mai au 31 août 2007 en vénerie sous terre.		Avec équipage de vénerie homologué.	

Article 3 : Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

Article 4 : Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

Article 5 : Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au vol des oiseaux sédentaires sont fixées par arrêté ministériel.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :
- la chasse au gibier d'eau qui peut être pratiquée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au renard ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 23 mai 2006
Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Dominique MANDOUZE

Délais de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ANNEXE I

Un plan de chasse pour l'espèce faisan est institué sur le territoire des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de :
BRUNIQUEL et PUYGAILLARD DE QUERCY.
Un plan de chasse pour l'espèce perdrix est institué sur le territoire des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de :
ANGEVILLE, ASQUES, AUCAMVILLE, BARRY D 'ISLEMADE, BELVEZE, BIOULE, BOULOC, BOURG DE VISA, BRASSAC, BRUNIQUEL, CAMPSAS, CASTELMAYRAN, CASTERA-BOUZET, CAUSSADE, CORBARIEU, CORDES-TOLOSANNES, DURFORT-LACAPELETTE, FAUROUX, LACOUR DE VISA, LAFITTE, LAFRANCAISE, LAUZERTE, LEOJAC, MARSAC, MAUBEC, MIRAMONT DE QUERCY, MONTAGUDET, MONTAIGU DE QUERCY, MONTBARLA, MONTBARTIER, MONTEILS, MONTESQUIEU, PUYGAILLARD DE QUERCY, ROQUECOR, ST AMANS DU PECH, ST AMANS DE PELLAGAL, ST BEAUZEIL, ST CIRQ, ST MICHEL, ST NAUPHARY, ST NAZAIRE DE VALENTANE, ST NICOLAS DE LA GRAVE, SEPTFONDS, TOUFFAILLES, VALEILLES.
Un plan de chasse pour l'espèce lièvre est institué sur le territoire des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de :
ANGEVILLE, AUCAMVILLE, AUTERIVE, AUVILLAR, BALIGNAC, BEAUMONT DE LOMAGNE, BELBESE, BELVEZE, BESSENS, BIOULE, BOUILLAC, BOURRET, CAMPSAS, CANALS, CASTELFERRUS, CASTELMAYRAN, CAUSSADE, COMBEROUGER, CORDES-TOLOSANNES, CORBARIEU, CUMONT, DONZAC, DUNES, ESCAZEAUX, ESPALAIS, ESPARSAC, FAUDOAS, FINHAN, GARGANVILLAR, GARIES, GIMAT, GOAS, GLATENS, L'HONOR DE COS, LABASTIDE DE PENNE, LACHAPELLE, LAFITTE, LAFRANCAISE, LAMOTHE-CAPDEVILLE, LAMOTHE-CUMONT, LAVIT DE LOMAGNE, LARRAZET, LE CAUSE, LEOJAC, MANSONVILLE, MARIGNAC, MARSAC, MAS-GRENIER, MAUBEC, MIRABEL, MONBEQUI, MONCLAR DE QUERCY, MONTAIGU DE QUERCY, MONTAIN, MONTASTRUC, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTECH, MONTEILS, MONTFERMIER, PIQUECOS, PUYGAILLARD DE LOMAGNE, REALVILLE, SAVENES, ST CIRICE, ST CIRQ, ST JEAN DU BOUZET, ST LOUP, ST NAUPHARY, ST NICOLAS DE LA GRAVE, ST PORQUIER, ST SARDOS, SEPTFONDS, SISTELS, VAISSAC, VERDUN SUR GARONNE, VERLHAC-TESCOU, VIGUERON et VILLEMADE.

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS GENERALES
RELATIVES A L'EXERCICE DE LA CHASSE

1) Rappel de l'article R 424-4 du code de l'environnement :
La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.
La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.
2) Application de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 :
La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte à compter de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.
3) Rappel de l'article R 424-8 du code de l'environnement :
Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.
4) Application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié (extraits) :
- Sont interdits :
• l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
• pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
• l'emploi, pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux,
• l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
• la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
• la chasse à la bécasse à la passée ou à la croule,
• la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.
- Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.
- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que « placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée ».
5) Il est rappelé que l'article L 422-10-1° du code de l'environnement exclut du territoire des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) les terrains situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation.
6) Il est rappelé que, sur le Domaine Public Fluvial, seule la chasse au gibier d'eau est autorisée, conformément au cahier des charges, approuvé le 15 mars 2001.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 06-594 du 22 mai 2006 fixant les conditions de chasse du sanglier à compter du 1er juin 2006.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 424-2 du code de l'environnement,
Vu l'article R 424-8 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2002-190 du 13 février 2002 relatif aux dates spécifiques de chasse du sanglier et aux modalités et périodes de destruction des animaux nuisibles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique,
Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 mai 2006,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement,

Arrête :

Article 1er : La chasse du sanglier par arme à feu ou par arc de chasse est autorisée, à l'affût ou à l'approche, du 1er juin 2006 au 14 août 2006, dans le département de Tarn-et-Garonne, sur les territoires ayant fait l'objet d'un constat de dégâts imputables à cette espèce établi par la fédération départementale des chasseurs.
Une autorisation individuelle sera délivrée aux titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours à la date du dépôt de la demande.
La demande d'autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche est souscrite auprès de la fédération départementale des chasseurs qui la transmettra, revêtue de son avis, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.
La demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président de l'ACCA ou de l'association détentrice du droit de chasse, si nécessaire. Le détenteur du droit de chasse peut déléguer un tiers pour procéder aux tirs d'affût et d'approche. Dans ce cas, il devra fournir audit tiers une délégation écrite dont copie sera jointe à la demande d'autorisation présentée par ce dernier.

Article 2 : L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Article 3 : Les secteurs de chasse à l'approche ou à l'affût seront définis dans la demande d'autorisation.

Article 4 : Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu (balles obligatoires), ou d'arcs de chasse dans le strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 susvisé.

Article 5 : Chaque sortie sera obligatoirement inscrite sur le carnet de battue ainsi que le résultat obtenu.

Article 6 : Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel à un conducteur de chiens de sang référencé.

Article 7 : Un compte-rendu des prélèvements opérés sera adressé pour le 1er septembre de chaque année à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt par chaque bénéficiaire d'une autorisation de chasse individuelle du sanglier à l'approche ou à l'affût. En cas d'absence de prélèvement, un compte-rendu mentionnant «néant» sera transmis dans les mêmes conditions.
Le défaut d'envoi de cette information dans le délai fixé ci-dessus entraînera, de plein droit, le rejet de toute nouvelle demande d'autorisation de chasse individuelle du sanglier à l'approche ou à l'affût qui pourrait être présentée lors de la campagne de chasse suivante.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Fait à Montauban, le 22 mai 2006
Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SIDPC/SDIS

Arrêté préfectoral N° 06-982 du 11 mai 2006 portant réglementation de l'usage du feu en vue d'assurer la prévention des incendies de forêts dans le département de Tarn-et-Garonne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier et plus particulièrement les articles L 322-1, L 322-1-1 et R 322-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1163 du 30 juin 2005 portant réglementation de l'emploi du feu en vue d'assurer la prévention des incendies dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral pris annuellement réglementant l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte laissés sur place,
Vu l'évaluation de l'aléa feux de forêts en région Midi Pyrénées,
Vu l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue rendu lors de sa réunion du 29 juin 2005,
Vu la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Maire de Néris les Bains, 1902) aux termes de laquelle une autorité locale peut rendre plus restrictive une réglementation nationale eu égard aux circonstances de temps et de lieu,
Considérant que le département présente des zones de bois, forêts, plantations forestières, boisements, reboisements, landes, friches exposées au risque incendie, notamment en période estivale,
Sur proposition de la directrice des services du cabinet.

Arrête :

Article 1er : Zone de réglementation
Une zone vulnérable au risque d'incendie est instituée dans le département de Tarn-et-Garonne : elle est constituée des bois, forêts, plantations forestières, boisements, reboisements, landes ou friches et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces mêmes lieux, quelle que soit la nature d'occupation des terrains concernés.

Article 2 : Dispositions applicables au public toute l'année
Dans la zone définie à l'article 1, il est défendu toute l'année de porter ou d'allumer du feu à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droit de ces propriétaires.

Article 3 :Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit du 1er juillet au 31 août
1) mesures applicables dans la zone définie à l'article 1
Pendant la période du 1er juillet au 31 août de chaque année, il est défendu aux propriétaires et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, notamment sous les formes suivantes : écobuage, brûlage de chaumes, pailles et déchets de récolte laissés sur place, incinération de végétaux coupés, barbecue, méchoui, feux de camp et feux d'artifice.
Seules les personnes habilitées, peuvent procéder en tout temps à des travaux de brûlage dirigé ou d'incinération et des feux d'artifice.
2) dérogation prévues dans les habitations, leurs dépendances, les chantiers, ateliers et usines situées dans la zone définie à l'article 1
L'incinération de végétaux coupés aux abords immédiats de ces lieux, le tir de feux d'artifice familiaux, les barbecues et méchouis ne peuvent être envisagés que sous les réserves suivantes :
- en l'absence totale de vent,
- sous la surveillance constante et la responsabilité des propriétaires ou ayants droit,
avec une prise d'eau correctement dimensionnée et située à proximité immédiate.

Article 4 : Dispositions spécifiques
Dans la zone définie à l'article 1, du 1er juillet au 31 août de chaque année, il est interdit à toute personne de jeter des objets en ignition, notamment des mégots, susceptibles de provoquer un départ de feu.

Article 5 : Dispositions applicables en cas de période exceptionnelle à risque
En dehors de la période du 1er juillet au 31 août, en cas de sécheresse avérée rendant la végétation vulnérable au feu, les dispositions des articles 3 et 4 pourront être rendues applicables par arrêté préfectoral à durée temporaire.

Article 6 : Sanctions
En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les articles L 322-9 et R 322-5 du code forestier.
Ils encourront le risque de se voir demander par le SDIS le remboursement des frais occasionnés par les opérations d'extinction sur la base des prestations de service à titre onéreux.

Article 7 : L'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le sous-préfet de Castelsarrasin, les maires du département, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les agents de l'ONF, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Montauban, le 11 Mai 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-586 du 22 mai 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2189 du 28 décembre 2005 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Vu la demande de dérogation du 16/03/2006,
Vu l'avis Défavorable émis le 18/05/2006 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à **Monsieur Claude BONTEMPI** , domicilié(e) à POMPIGNAN, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est **refusée** au motif suivant :

Reprise de l'exploitation effectuée et transfert des droits réalisé.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-583 du 22 mai 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2190 du 28 décembre 2005 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Vu la demande de dérogation du 09/01/2006,
Vu l'avis Favorable émis le 18/05/2006 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à **Madame Josette CONSTANT** domicilié(e) à MONTALZAT, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de **12 mois** à compter du **01/04/2006**, au motif suivant :

Règlement de la succession en cours avec reprise de l'exploitation par deux enfants sous forme sociétaire en 2007.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au directeur
GAUTHIER Pierre
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-585 du 22 mai 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2190 du 28 décembre 2005 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Vu la demande de dérogation du 10/03/2006,
Vu l'avis Favorable émis le 18/05/2006 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à **Monsieur Michel REDON** domicilié(e) à LA VILLEDIEU DU TEMPLE, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de **12 mois** à compter du **01/08/2006**, au motif suivant :

Reprise de l'exploitation par le fils reportée à 2007.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au directeur
GAUTHIER Pierre
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-584 du 22 mai 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2190 du 28 décembre 2005 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Vu la demande de dérogation du 29/03/2006,
Vu l'avis Favorable émis le 18/05/2006 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à **Madame Marie-Thérèse BONTEMPI** domicilié(e) à DIEUPENTALE, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de **12 mois** à compter du **01/07/2006**, au motif suivant :

Règlement de la succession en cours.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au directeur
GAUTHIER Pierre
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-587 du 22 mai 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2190 du 28 décembre 2005 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Vu la demande de dérogation du 02/05/2006,
Vu l'avis Favorable émis le 18/05/2006 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à **Monsieur Isidore RAMA** domicilié(e) à CANALS, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de **12 mois** à compter du **01/01/2006**, au motif suivant :

Une partie de l'exploitation (cultures pérennes) ne pourra être cédée qu'en fin d'année.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au directeur
GAUTHIER Pierre
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-589 du 22 mai 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2190 du 28 décembre 2005 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Vu la demande de dérogation du 10/04/2006,
Vu l'avis Favorable émis le 18/05/2006 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à **Monsieur Hervé VIDAL** domicilié(e) à VAISSAC, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de **12 mois** à compter du **01/04/2006**, au motif suivant :

Une partie de l'exploitation (prairies naturelles) ne pourra être cédée qu'en fin d'année.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au directeur
GAUTHIER Pierre
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n°-06-588 du 22 mai 2006 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2190 du 28 décembre 2005 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Vu la demande de dérogation du 15/05/2006,
Vu l'avis Favorable émis le 18/05/2006 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à **Madame Gisèle BAYLET** domicilié(e) à ST NICOLAS DE LA GRAVE, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de **12 mois renouvelable** à compter du **01/02/2006**, au motif suivant :

Plan de redressement en cours.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au directeur
GAUTHIER Pierre
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 06-986 du 19 mai 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD de Lavit de Lomagne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 20 février 2006 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006;
Vu le courrier adressé à l'établissement le 20 mars 2006 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Lavit de Lomagne (n°FINESS : 820000115) est arrêté à : **915 000,99 €.**
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **76 250,08 €**.

Article 2 :
Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **28,73 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **23,69 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **18,65 €**

Résidents de moins de 60 ans : **26,11€**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD de Lavit-de-Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 mai 2006
P/Le préfet,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 06-967 du 10 mai 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD « Résidence mutualiste Saint-Orens à Montauban.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 20 février 2006 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 ;
Vu la convention tripartite conclue le 19 décembre 2005 entre le préfet, le président du conseil général et le président de l'union mutualiste de Tarn-et-Garonne ;
Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 30 janvier 2006 ;
Vu le courrier adressé à l'établissement le 24 avril 2006 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence mutualiste Saint Orens » à Montauban (n°FINESS : 820003309) est arrêté à : **291 515,22 €.**
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **24 292,93 €.**

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **22,87 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **17,53 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **12,19 €**

Résidents de moins de 60 ans : **19,27€**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la Résidence mutualiste Saint Orens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 mai 2006
P/Le préfet,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 897 du 24 avril 2006 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Beaumont de Lomagne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 autorisant le S.S.I.A.D. de Beaumont de Lomagne à dispenser des soins aux assurés sociaux à hauteur de 25 places ;
Vu la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation ouverte du 1er septembre au 31 octobre avril 2005 par l'Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes public de Beaumont de Lomagne , en vue d'obtenir une extension de 10 places du S.S.I.A.D ;
Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale émis en séance du 14 mars 2006 ;
Considérant que la demande de correspond aux besoins du département ;
Considérant la conformité du projet aux orientations du schéma départemental de Tarn-et-Garonne ;
Mais considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en place de la création des 10 places sollicitée ne peuvent être ouverts au profit du demandeur compte tenu de la dotation limitative de l'année 2006 ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par l'Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes public de Beaumont de Lomagne en vue d'obtenir une extension de 10 places du S.S.I.A.D. est rejetée.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 avril 2006
Alain RIGOLET

Arrêté n° 2006-1042 du 19 mai 2006 relatif à l'indemnité de fonction de M. Alain ECHEVARNE.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne, Le Président du Conseil Général,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313 – 14 ;
Vu l'arrêté signé le 20 février 2006 par le Préfet et le Président du Conseil général de Tarn-et-Garonne désignant M. Alain ECHEVARNE en qualité d'administrateur provisoire de l'association APIM ;
Considérant l'évolution de la mission de Monsieur ECHEVARNE ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté du 20 février 2006 désignant M. Alain ECHEVARNE en qualité d'administrateur provisoire de l'association APIM est modifié comme suit :
« A compter du 21 mai 2006, l'administrateur provisoire percevra une indemnité de fonction égale à la rémunération d'un Directeur général de la Convention collective nationale de travail du 31 octobre 1951, sur les bases de l'application du chapitre A1-3 de la dite convention (compte non tenu de l'EHPAD). En outre, l'intéressé sera défrayé de la totalité des frais engagés au titre des transports et de l'hébergement dans le cadre de ses missions. L'ensemble de ces indemnités et frais seront à la charge des établissements (hors EHPAD) ».

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7 dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 19 mai 2006

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Alain RIGOLET

Le Président du Conseil Général,
Jean-Michel BAYLET

Arrêté préfectoral n° 2006-1190 du 16 juin 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD Résidence mutualiste Saint Orens à Montauban.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 fixant la dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Résidence mutualiste Saint Orens » à Montauban ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 10 mai 2006 fixant le montant de la dotation globale de financement 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence mutualiste Saint Orens » à Montauban (n°FINESS : 820003309) est modifié comme suit :
« En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **26 501,38€.** »
Le reste sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la Résidence mutualiste Saint Orens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 juin 2006
Alain RIGOLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

Arrêté préfectoral N° 06-1131 du 6 juin 2006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N° 99-1766 du 16 décembre 1999 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE SYNDICAT DES EAUX DE MONCLAR-SAINT NAUPHARY - STATION du SUQUET

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu les décrets N° 93-742 , 93-743 du 29 mars 1993 et 2003-868 du 11 novembre 2003 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration pris en application de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral N°99-1766 du 16 décembre 1999 autorisant le syndicat des eaux de Monclar de Quercy à prélever de l'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
Vu le dossier déposé par le syndicat des eaux de Monclar-Saint Nauphary le 10 novembre 2005 ;
Vu la demande de la mission inter services de l'eau d'éléments complémentaires par courrier du 11 janvier 2006 ;
Vu la réponse apportée par le syndicat par courrier du 16 février 2006 ;
Vu le rapport conjoint de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la mission inter services de l'eau du 27 mars 2006 ;
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 11 mai 2006 ;
Considérant les besoins en eau du syndicat compte tenu de l'évolution de la population et du procédé de traitement ;
Considérant la nécessité d'adapter la filière de traitement à la qualité des eaux brutes afin de délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine conforme à la réglementation ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier les articles 4, 5 et 10 de l'arrêté préfectoral N° 99-1766 du 16 décembre 1999. Les autres articles sont inchangés.

Article 2 : Débits autorisés
L'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 99-1766 du 16 décembre 1999 est remplacé par le paragraphe suivant.
Le syndicat des eaux de Monclar – Saint Nauphary est autorisé à effectuer dans le lac des Lials un prélèvement de 150 m^3/h. Le volume journalier ne dépasse pas 3 000 m^3.
Toute modification des débits de prélèvement fera l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 3 : Conditions techniques des ouvrages de traitement.
L'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 99-1766 du 16 décembre 1999 est ainsi modifié.
Les ouvrages resteront conformes aux dispositions techniques prévues dans le dossier de demande.

Ils sont constitués de : - une prise d'eau - une préozonation - un mélange rapide avec injection de réactifs - une décantation - une filtration bicouche (charbon actif en grains + sable) - une désinfection - une remise à l'équilibre
Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 4 : Rejets
L'article 10 de l'arrêté préfectoral N° 99-1766 du 16 décembre 1999 est ainsi modifié.
Les eaux de lavage des filtres, les purges du décanteur, les premières eaux après remise en service des filtres sont envoyées dans des lits filtrants en fonctionnement alternatif. Les boues issues de cette déshydratation sont évacuées en décharge de déchets non dangereux sous réserve de l'obtention d'une siccité de 30 %. Les eaux issues du drainage des lits sont rejetées dans le ruisseau du Gagnol. La teneur en matières en suspension de ces rejets est inférieure à 35 mg/l en moyenne sur 24 heures.
Les rejets ne devront pas être préjudiciables à la salubrité publique et à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation des poissons.

Article 5 : Délais et voies de recours.
Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse:
1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
2- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Chargés d'exécution.
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat des eaux de Monclar - Saint Nauphary, le chef de la Mission inter services de l'eau, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 juin 2006
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 2006-1146 du 6 juin 2006 portant réorganisation de la Direction Départementale de l'Equipement de Tarn-et-Garonne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
Vu le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu la consultation du président du conseil général de Tarn-et-Garonne en date du 19 mai 2006,
Vu la consultation de l'association des maires de Tarn-et-Garonne en date du 19 mai 2006,
Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement de Tarn-et-Garonne en date du 7 décembre 2005,

Considérant que suite :
- au transfert au département de Tarn-et-Garonne des services ou parties de services concernés par l'exercice des compétences routières départementales (routes départementales et routes nationales d'intérêt local transférées au titre de la loi du 13 août 2004).
- au transfert des missions relatives aux routes nationales à la direction régionale de l'équipement (DRE) Midi-Pyrénées pour ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des investissements routiers et à la future direction interdépartementale des routes (DIR) du Sud-Ouest pour les missions de maîtrise d'œuvre, d'entretien, d'exploitation et de gestion de la route,
- aux évolutions des compétences, essentiellement non routières, exercées par les services départementaux de l'équipement,
la direction départementale de l'équipement doit être réorganisée,
Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La direction départementale de l'équipement de Tarn-et-Garonne est réorganisée suivant l'organigramme détaillé joint en annexe I et comprend :
- le siège composé d'une direction et de 4 services,
- des services territoriaux composés de 3 unités territoriales d'aménagement.

1-1 - La répartition de l'activité entre les services du siège implantés à Montauban est la suivante :
Le directeur adjoint, directeur des subdivisions, est en charge du pilotage des unités territoriales d'aménagement et du Parc. Au départ de ce dernier, ces missions seront transférées au secrétaire général.

Un **secrétariat général (SG)** regroupant l'ensemble des services supports eux-mêmes répartis sur trois entités : ressources humaines, gestion des moyens et gestion financière.

Un service **planification et observations des territoires (SPOT)** chargé de l'animation de la mission inter-services de l'aménagement (MISA), de l'observatoire du territoire et de la planification territoriale,

Un service **urbanisme et habitat (SUH)** en charge du renouvellement urbain, de l'habitat et du logement, de l'application du droit des sols et du contentieux.

Un **service environnement, risques, et appui territorial (SERAT)** en charge de la sécurité routière, des risques, de l'eau et de la prévention des crues et de l'ingénierie d'appui territorial.

1-2 - Les unités territoriales d'aménagement (UTA)

Un réseau territorial composé de trois **unités territoriales d'aménagement (UTA)** :

- UTA de Castelsarrasin-Moissac conduisant à la fermeture de la subdivision de Moissac,
- UTA de Caussade,
- UTA de Montauban,

destinées à renforcer l'efficacité d'action des services du siège au titre des interventions de proximité conduites par la DDE dans le domaine de l'aménagement étendu à celui des risques et de la gestion des crises.
Ces unités sont structurées en 3 pôles :

- Pôle ADS : Instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol et accessibilité
- Pôle Aménagement : Aménagement (conseil et AMO)- Planification- ATESAT aménagement
- Pôle Ingénierie Technique : Maîtrise d'œuvre- - ATESAT routes- Prestataire des autres pôles pour planification/AMO/SIG.

Le territoire de compétences de chaque unité territoriale est fixé en annexe II.

Article 2 : Dans l'attente des transferts de services du domaine routier relevant soit des routes départementales (RD et RNIL transférées), soit des routes nationales structurantes (RNS), un service routier est conservé. Il est placé sous l'autorité du directeur-adjoint de la DDE. Ce service sera supprimé par décision du directeur départemental de l'équipement dès lors que ces transferts sont effectifs.

2-1 Pour le nouveau réseau départemental (ex RNIL) :
Le service comporte outre le siège à Montauban, des subdivisions et des centres d'exploitation. Ce service est défini dans la convention provisoire signée le 27 mars 2006 entre le préfet et le président du conseil général. Cette convention définit les modalités de la mise à disposition de la direction départementale de l'équipement au titre des transferts des RNIL.
Les subdivisions chargées de l'entretien et de l'exploitation de la route sont basées à Caussade, Castelsarrasin et Montauban.

2-2 Pour l'ancien réseau départemental :
Ce service existant correspond au service de la DDE mis à disposition par avenant à la convention du 30 avril 1993 signé le 29 juin 1999. Outre une partie support située au siège, il est composé des subdivisions départementales suivantes : Lauzerte, Montauban-Est, Montauban-Ouest, St-Antonin-Noble-Val, Valence-d'Agen, Verdun-sur-Garonne.

2-3 Pour le réseau national structurant :
Le service comporte outre le siège, la subdivision et le centre d'exploitation de Montauban.

Article 3 : La mise en oeuvre de la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de Tarn-et-Garonne, conformément aux dispositions du présent arrêté, sera progressive et débutera à partir du mois de septembre 2006. Elle donnera lieu à des décisions successives du directeur départemental de l'équipement. Ces décisions permettront aussi l'affectation d'agents au sein des services de maîtrise d'ouvrage (SMO) de la direction régionale de l'équipement de Midi-Pyrénées et au sein de la direction interdépartementale des routes du Sud-ouest (DIR-SO) conformément à l'organisation de ces structures arrêtée par le préfet de région.

Article 4 : Le directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 06 juin 2006
Alain RIGOLET

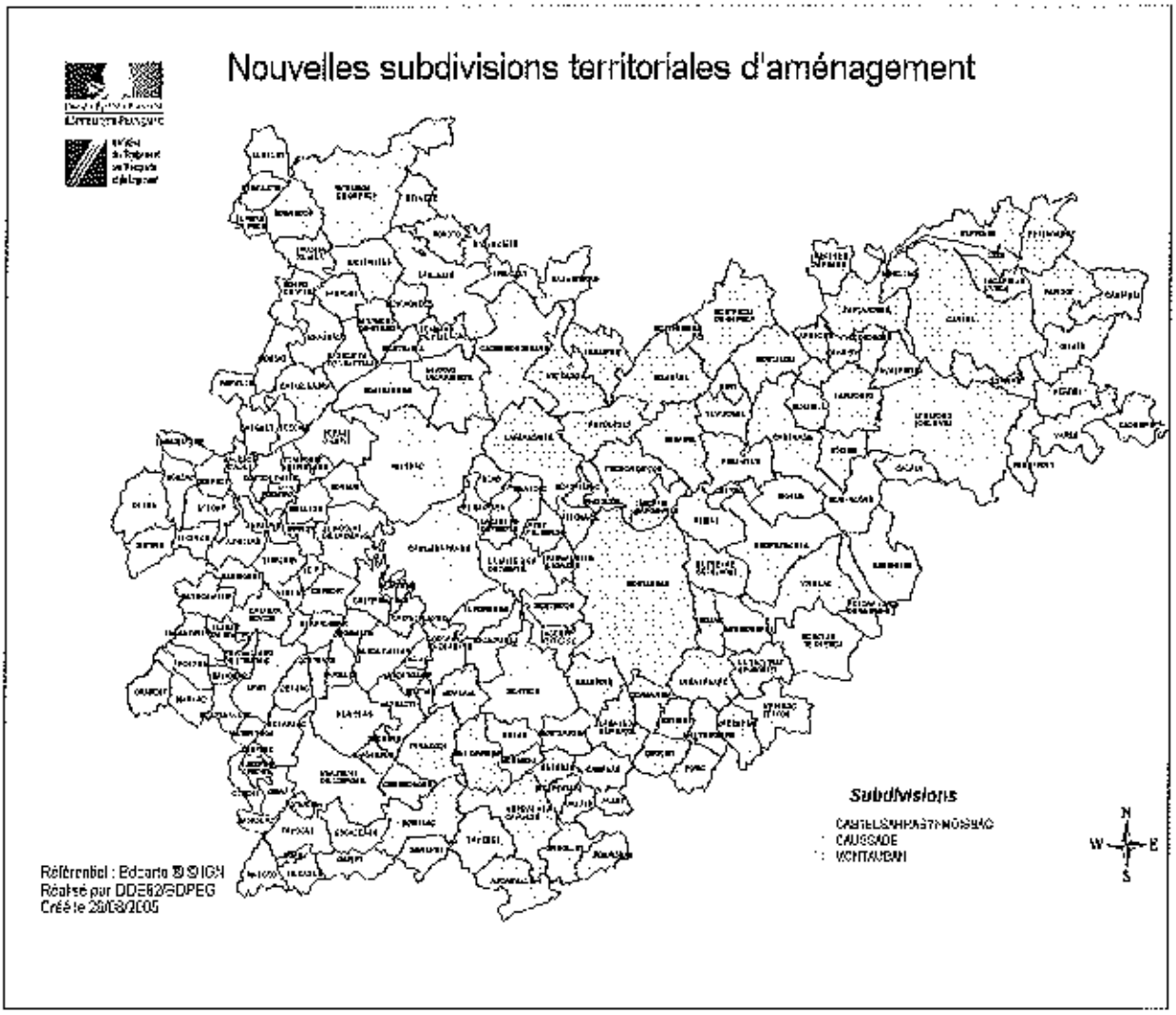

ORGANIGRAMME DE LA DDE DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE PORTANT REORGANISATION DE LA DDE
ANNEXE 1

Architecte Conseil

Paysagiste Conseil

DIRECTEUR

Secrétariat de Direction

COMMUNICATION

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE PLANIFICATION ET OBSERVATION DES TERRITOIRES

SERVICE URBANISME HABITAT

SERVICE ENVIRONNEMENT, RISQUES, ET APPUI TERRITORIAL

Secrétaire Général Directeur des Unités Territoriales et du Parc Secrétariat

Chef du SPOT et Secrétariat

Chef SUH et Secrétariat

Chef du SERAT

Bureau Gestion des Ressources Humaines

Chargé de Mission Inter Services Aménagement (MISA)

Mission Politique de la Ville et Rénovation Urbaine

Bureau Administratif Mission Mutation Ingénierie Publique

Bureau Gestion des Moyens

Bureau Observation des Territoires

Bureau Droit au Logement et Financement

Bureau Développement Durable et Risques

Bureau Gestion Financière

Bureau de la Planification

Bureau Habitat et Aménagement

Bureau Eau et Prévisions des Crues

Bureau Urbanisme Construction

Bureau Techniques et Sécurité de la Route-Défense

Bureau Contentieux et Contrôle de Légalité

Bureau Coordination de la Sécurité Routière

Cellule Education Routière

MGET

Bureau Conduites de projet et Constructions Publiques

CLAS

Bureau Conception Technique

UNITES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT

PARC

Castelsarrasin-Moissac

Caussade

Montauban

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté n° 0018/S du 21 avril 2006 portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «Moto club Lizac de la Tour» en date du 20 février 2006 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : est agréée sous le n° 82-487 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du motocyclisme, l'association dénommée : «Moto club Lizac de la Tour» dont le siège social est situé au café-épicerie de Lizac – 82200 Lizac.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 21 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté n° 82-ARH-06-09 du 22 mai 2006 fixant le tarif journalier de prestations à compter du 1er juin 2006 de l'hôpital local de Valence d'Agen.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, et notamment ses articles 61 et 67 ;
Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 ;
Vu la délibération n° 05/06 du conseil d'administration du 26 avril 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2006 de l'hôpital local de Valence d'Agen ;
Vu la proposition de tarif de l'hôpital local de Valence d'Agen ;

Arrête :

Article 1er : Le tarif applicable à compter du 1er juin 2006 à l'hôpital local de Valence d'Agen (n° FINESS : 820000248) est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Moyen séjour	30	169,45 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 mai 2006
P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspecteur principal,
M. MARTINET

Arrêté n° 82-ARH-06-10 du 23 mai 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations pour 2006 du Centre Hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21-23-29 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement des la sécurité sociale pour 2006, et notamment ses articles 61 et 67 ;
Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
Vu l'arrêté n° 82.ARH.06.08 du 29 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac ;
Vu la délibération n°06-05 du conseil d'administration du 28 avril 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2006 du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac ;
Vu la proposition de tarifs du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac ;

Arrête :

Article 1er : Les tarifs applicables à compter du 1er juin 2006 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac (n° FINESS : 820004950) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant en Euros
COURT SEJOUR :		
Hospitalisation complète (médecine, chirurgie, soins continus)	10	*617,89€*
Hospitalisation ouverte de pneumologie	06	*617,89€*
Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie	05	*617,89€*
MOYEN SEJOUR : Hospitalisation complète	30	*117,88 €*
SMUR : Tarif des déplacements terrestres (la demi-heure)		*672,64€*
CHIRURGIE AMBULATOIRE :	90	*313,21€*

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 - 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.
Fait à Montauban, le 23 mai 2006
P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation
P/Le directeur départemental des affaires sanitaire et sociales,
L'Inspecteur principal,
M. MARTINET

Arrêté N°82.ARH.06.13 du 2 juin 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 6 juin 2006 de l'hôpital local de Nègrepelisse.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, et notamment ses articles 61 et 67 ;
Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 ;
Vu la délibération n° 07/2006 du conseil d'administration du 26 avril 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2006 de l'hôpital local de Nègrepelisse ;
Vu la proposition de tarifs de l'hôpital local de Nègrepelisse ;

Arrête :

Article 1er : Les tarifs applicables à compter du 6 juin 2006 à l'hôpital local de Nègrepelisse (n° FINESS : 820000206) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
COURT SEJOUR :	11	239,97 €
MOYEN SEJOUR :	30	164,30 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 2 juin 2006
P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
G. DEBREE

Arrêté n° 82-ARH-06-11 du 22 mai 2006 fixant le montant du versement trimestriel dû au Centre Hospitalier de Montauban.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-7, L162-22-10 et L162-26 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er : Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1er trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :
1. les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 001 337,25 € soit :
- 2 968 672,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;
- 30 126,63 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0.00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
- 2 537,99 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
2. les forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses sont de 6 619,19 €,
3. les forfaits techniques scanner et IRM ainsi que les consultations et actes externes réalisés dans les services de soins externes et ceux réalisés lors des passages dans les services d'urgence sont de
411 651,58 €,
4. la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 198 925,50 €;
5. la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 135 870,13 €.

Article 2 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 3 754 403,65 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn-et-Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 mai 2006
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
P/Le directeur départemental
L'inspecteur principal
M. MARTINET

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2006 – 01 du 24 mai 2006 relatif à une autorisation à des fins scientifiques de capture d'espèces oiseaux protégées.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-6,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur les spécimens d'espèces protégées,
Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
Vu l'arrêté préfectoral n°1521 – 2005 du 22 août 2005 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Sénégas, directeur régional de l'environnement Midi-Pyrénées,
Vu la demande d'autorisation de capture, en date du 28 mars 2006, de la société RIFCON SPRL,
Vu l'avis favorable en date du 7 mai 2006 du Conseil national de la protection de la nature,
Sur proposition du directeur régional de l'environnement,

Arrête :

Article 1er : La société RIFCON SPRL est autorisée à capturer dans le département de Tarn-et-Garonne, dans les zones de vergers et leurs abords, des individus des espèces d'oiseaux dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le mandataire autorisé à effectuer ces captures est Madame Benedikt GIESSING.

Article 3 : Les animaux seront capturés vivants au filet et seront relâchés sur place. Ils pourront faire l'objet d'un lavage d'estomac. Dès lors qu'ils ne semblent pas affectés par le lavage d'estomac, un émetteur pourra leur être posé.

Article 4 : Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre de la réalisation d'une étude sur l'impact des produits phytosanitaires utilisés dans les vergers du sud-ouest de la France sur les populations de passereaux et de micromammifères.

Article 5 : Aucun traitement phytosanitaire ne sera effectué à des fins d'expérimentation.

Article 6 : L'autorisation est accordée du 1er juin au 31 août 2006.

Article 7 : Un compte-rendu détaillé des opérations sera établi, en faisant figurer le nombre d'individus capturés, les manipulations effectuées sur chaque individu, ainsi que le rapport d'étude. Ce compte-rendu, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits à l'issue de l'opération seront transmis à la direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées, et à la direction de la nature et des paysages du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération. En particulier, le mandataire devra disposer d'un permis de baguage français délivré par le Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 24 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du directeur régional de l'environnement,
Anne-Marie CASTELBOU

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté portant nomination de membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne.

Le préfet de la région Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 213.2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 96.344 du 24 Avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D 231.1 à D 231.4 ;
Vu le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et modifiant le Code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 complété des arrêtés préfectoraux des 13 juin 2005 et 4 avril 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 2001 et des arrêtés des 13 juin 2005 et 4 avril 2006 susvisés sont complétées ainsi qu'il suit :
Est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de TARN-et-GARONNE :

En tant que représentant des Employeurs sur désignation de :

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Suppléant :
M. LEVEQUE Bruno

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Toulouse, le 31 mai 2006
Signé
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées
Pascal BOLOT

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision de délégation de signature accordée par la personne responsable des marchés

Toulouse, le 13 juin 2006 *SG/CP* ... DELEG-SIGN-PRM3-TOUS-VNF.

La Directrice Interrégionale du Sud Ouest,
Chef du Service de la Navigation du Sud Ouest

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France notamment son article 27-1 ;
Vu l'instruction comptable et financière de Voies Navigables de France en date du 11 octobre 1999 ;
Vu la décision du 1er octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Directeur Général de Voies Navigables de France au représentant local de Voies Navigables de France : le Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Madame Fabienne PELLETIER, Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;
Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article n°20 ;
Vu la décision de délégation de signature de la Directrice interrégionale aux chefs de service en date du 31 mars 2005 ;
Vu la décision de délégation de signature aux chefs de subdivision en date du 03 mars 2006.

Décide :

Article 1er : SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de HAUTE GARONNE (31),
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1.
M. Jean ORLOF	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Jean-Paul AUDOUARD	Technicien Supérieur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 3 000€ H.T.
M. Jean Louis MARTY	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. Ahmed TAHRI	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. Guy BOUSQUET	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. André CAHUZAC	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Denis LECLERC	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T
M. Michel BETEILLE	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T	De 0 à 1 000€ H.T.
M. François KOT	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Alain DEJAEGHERE	Chef d'Equipe	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.

Article 2 : SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de HAUTE GARONNE (31), Chef du PARC et ATELIERS par intérim,
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et services : PA F 1.
M. Jean Luc DESEIGNE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Michel TEYSSERRE	OPA Chef de Chantier	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.

Article 3 : SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LANGUEDOC OUEST (11).
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1 et PA T 2.	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2
M. Nicolas GILLODES	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 7 600 € H.T.	De 0 à 7 600 € H.T.
En cas d'intérim du Chef de subdivision			
M. Nicolas GILLODES	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Alain CHARD	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Michel BORNAND	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Bernard BLANC	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Laurent PLISSON	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Justin GELLIS	Chef d'équipe exploitation Pal	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.

Article 4 : SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de AQUITAINE par intérim (47),
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1.
M. Christian MORETTO	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alain LAVAUR	Contrôleur	De 0 à 1 500 € H.T.	De 0 à 1 500 € H.T.
M. Dominique OLIVIER	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

Article 5 : SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LANGUEDOC EST (34).
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1 et PA T 2.	Fournitures et Services : PA F1 et PA F2
Didier MARTINEZ	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1.
M.Pascal LOLL	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Michel JOYEUX	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alain CASSAN	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Robert BARTHEZ	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alexis LACOMBE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur			
M. Jean Marie BRIARD	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Martine SIERRA	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Philippe TANT	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Jean Claude VESSIER	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Jacky CLARIOND	Chef d'équipe exploitation Pal	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Thierry LANET	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Paule MENECIER	Adjoint Administratif Pal	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Laurence DELOZE	Adjoint Administratif	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Sandrine BARNABE	Adjoint Administratif	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

Article 6 : SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de TARN ET GARONNE (82).
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1 et PA T 2.	Fournitures et Services : PA F1 et PA F2
M. Jean Denis JABRAUD	Contrôleur Principal	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Michel EMERY	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Gilles MAILHE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

Article 7 : SUR proposition de Mme. la Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau (ADVE).
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS
		Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2
M. Emmanuel JOLY	Ingénieur des TPE	De 0 à 10 000 € H.T.

Article 8 : SUR proposition de Mme. la Directrice Interrégionale.
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS
		Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2.
M. Jacques NOISETTE	Relations Publiques et Communication	De 0 à 10 000 € H.T.
		Fournitures et Services : PA F 1
Mme. Véronique BENAZECH	Adjoint Administratif	De 0 à 4 000 € H.T

Article 9 : SUR proposition de M. le Secrétaire Général (SG).
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1.	**Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2.**
M. Bernard GROUSSAC	Technicien Supérieur en Chef	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
M. Olivier MEILLAC	Technicien Supérieur Pal	Néant	De 0 à 10 000 € H.T.
		Fournitures et Services : PA F 1	
Mme Michèle PECHBERTY	Contrôleur Divisionnaire	De 0 à 4 000 € H.T	
Mme Françoise COUROUCE	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T	
Mme Renée FARAUT	S.A. Cl. Exceptionnelle	De 0 à 4 000 € H.T	

Article 10 : SUR proposition de M. le Chef de l'Arrondissement Entretien et Exploitation (AEE).
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS
		Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2.
M. Didier SANTUNE	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 10 000 € H.T.

Article 11 : SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LIBOURNE (33).
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Bernard HAMANT	Contrôleur Divisionnaire	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Pascal BIANCHI	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

Article 12 : SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de CADILLAC (33).
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Jean Marc ROLLAND	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Patrick SOULE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

Article 13 : Les actes visés à l'article 1er ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

Article 14 : Toutes les délégations antérieures sont abrogées.

La Directrice Interrégionale
Signé : Fabienne PELLETIER

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif aux échanges entre la MSA et le CNASEA dans le cadre de la mise en œuvre des contrats d'avenir et des contrats d'Insertion-RMA.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
Vu la loi n° 2003-1200 du 18/12/2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et création d'un revenu minimum d'activité,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, instituant le contrat d'avenir (CAV) et modifiant le contrat d'insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA),
Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale avec, notamment l'extension des CI-RMA et des CAV aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),
Vu les articles L. 322-4-10, L. 322-4-11 à L. 322-4-13 du Code du travail relatifs au contrat d'avenir (CAV),
Vu l'article L. 322-4-15 du Code du travail relatif au contrat insertion- revenu minimum d'activité (CI-RMA),
Vu le décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au CAV, au CI-RMA et modifiant le code du travail,
Vu le décret n° 2005-265 du 24 mars 2005 modifiant le régime juridique du CI-RMA,
Vu le décret n° 2005-914 du 02 août 2005 relatif au contrat d'avenir,
Vu les articles R. 322-17, R. 322-17-11 du Code du travail relatifs aux CAV,
Vu l'article D. 322-22-1 du Code du travail relatif au CI-RMA,
Vu la délibération CNIL n°2005-033 du 3 mars 2005 autorisant la mise en œuvre du système,
Vu la circulaire DGEFP n° 2005-13 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CAV,
Vu la circulaire DGEFP n° 2005-14 du 24 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CI-RMA,
Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) enregistré sous le N°11 40 927 en date du 24 mars 2006 ;

Décide :

Article 1er : Il est crée au sein des Caisses de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à transmettre la liste des bénéficiaires de minimas sociaux au Centre National pour l'aménagement des exploitants agricoles (CNASEA) afin de les faire bénéficier des dispositifs du contrat d'avenir (CAV) et du contrat d'insertion-RMA (CI-RMA).

Article 2 : Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Identité (nom, prénom, date de naissance),
- Adresse,
- Numéro INSEE de la commune de résidence,
- Numéro allocataire MSA (NIR),
- Numéro de groupe PF,
- NIL (invariant MSA),
- Indicateur de l'ouverture des droits sur les mois M à M-11.

Les données transmises au centre Informatique du CNASEA, via la CCMSA, seront conservées pendant 12 mois à compter de la sortie de la personne concernée par le traitement du dispositif CAV ou CI-RMA.

Article 3 : Le destinataire des informations visées à l'article 2 est le Centre National pour l'aménagement des structures des exploitants agricoles (CNASEA).

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.
Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 24 avril 2006
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

---

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur ».

Fait à Montauban, le 6 Juin 2006
Le Directeur
A. VELAY

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE TOULOUSE

MAISON D'ARRET DE MONTAUBAN

Décision du 14 juin 2006 portant délégation de signature.

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montauban,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 // R.57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à M. BRIZION Philippe, capitaine pénitentiaire aux fins de :

- pour les décisions d'isolement
- Pour les décisions d'engagement des poursuites en matière disciplinaire
- Pour les décisions d'accorder ou de refuser une demande de permis de visite
- Pour les décisions de suspension ou de retrait d'un permis de visite
- Pour les décisions d'interdictions de correspondance (D.414)
- Pour les décisions de retenir la correspondance écrite par un détenu (D.416)
- Pour les décisions de mise à pied ou déclassement d'un emploi (D.99)
- Pour les décisions de versement au trésor des sommes trouvées irrégulièrement en possession des détenus (D.332)
- Pour les décisions d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons de sécurité (D.459-3)
- Pour les décisions de retenue au profit du trésor
- Pour les décisions d'établir des autorisations d'accès
- Pour les décisions de réponse à un recours hiérarchique
- Pour les décisions d'affectations et d'orientations des détenus
- Pour les décisions d'escorte, de prise en charge et du suivi des extractions médicales des détenus
- Pour les décisions d'octroi de remises de peine supplémentaires
- Pour les décisions de retrait de crédit de réduction de peine
- Pour les décisions d'octroi et de retrait d'un aménagement de peine
- Pour les décisions d'autorisation ou de rejet aux diverses demandes de la population détenue
- Pour les décisions de retrait d'une autorisation précédemment accordée
- Pour les décisions de demande de pièces judiciaires et administratives

Fait à Montauban, le 14 juin 2006
Le Chef d'Etablissement
Joël DELANCELLE

Destinataires :
- Recueil des actes administratifs du département
- M. BRIZION - dossier individuel
- Affichage détention
- Archives

Décision du 14 juin 2006 portant délégation de signature.

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montauban,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 // R.57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à M. SANS Thierry, 1er surveillant pénitentiaire aux fins de :

Pour les décisions de procéder en urgence au placement d'un détenu à l'isolement et, ce, uniquement en position de fonctionnaire d'astreinte
Pour les décisions de demande de pièces judiciaires et administratives

Fait à Montauban, le 14 juin 2006
Le Chef d'Etablissement
Joël DELANCELLE

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs du département
- M. SANS - dossier individuel
- Affichage détention
- Archives

Décision du 14 juin 2006 portant délégation de signature.

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montauban,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 // R.57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à M. AUTIER Jean-Marie, 1er surveillant pénitentiaire aux fins de :

Pour les décisions de procéder en urgence au placement d'un détenu à l'isolement et, ce, uniquement en position de fonctionnaire d'astreinte
Pour les décisions de demande de pièces judiciaires et administratives

Fait à Montauban, le 14 juin 2006
Le Chef d'Etablissement
Joël DELANCELLE

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs du département
- M. AUTIER - dossier individuel
- Affichage détention
- Archives

Décision du 14 juin 2006 portant délégation de signature.

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montauban,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 // R.57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à M. CABE Alain, 1cr surveillant pénitentiaire aux fins de :

Pour les décisions de procéder en urgence au placement d'un détenu à l'isolement et, ce, uniquement en position de fonctionnaire d'astreinte
Pour les décisions de demande de pièces judiciaires et administratives

Fait à Montauban, le 14 juin 2006
Le Chef d'Etablissement
Joël DELANCELLE

Destinataires :
- Recueil des actes administratifs du département
- M. CABE - dossier individuel
- Affichage détention
- Archives

Décision du 14 juin 2006 portant délégation de signature.

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montauban,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 // R.57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à Mme DELANCELLE Colette, 1ere surveillante pénitentiaire aux fins de :

Pour les décisions de procéder en urgence au placement d'un détenu à l'isolement et, ce, uniquement en position de fonctionnaire d'astreinte
Pour les décisions de demande de pièces judiciaires et administratives

Fait à Montauban, le 14 juin 2006
Le Chef d'Etablissement
Joël DELANCELLE

Destinataires :
- Recueil des actes administratifs du département
- Mme DELANCELLE - dossier individuel
- Affichage détention
- Archives

Décision du 14 juin 2006 portant délégation de signature.

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montauban,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 // R.57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à M. LECOINTE Christophe, 1er surveillant pénitentiaire aux fins de :

Pour les décisions de procéder en urgence au placement d'un détenu à l'isolement et, ce, uniquement en position de fonctionnaire d'astreinte

Pour les décisions de demande de pièces judiciaires et administratives

Fait à Montauban, le 14 juin 2006
Le Chef d'Etablissement
Joël DELANCELLE

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs du département
- M. LECOINTE - dossier individuel
- Affichage détention
- Archives

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté préfectoral n°2006-1162 du 12 juin 2006 fixant la tarification du Centre Educatif Fermé « Borde Basse » Géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne.

Le préfet du département de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 février 2005 autorisant la création d'un Centre Educatif Fermé « BORDE BASSE » sis 82400 Saint Paul d'Espis, géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne ;
Vu le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Fermé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 :

SUR RAPPORT de Madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée du centre éducatif fermé « Borde Basse » 82400 Saint Paul d'Espis géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne est fixé à 572,71 € comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 090 €	1 672 341 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 171 115 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	350 136 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 672 341 €	1 672 341 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Prix de journée		572,71 €	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP - 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 12 juin 2006
Alain RIGOLET

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Extrait de la décision collective du 3 avril 2006 portant désignation des délégués pour la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007.

Le médiateur de la république,

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-125 du 6 février 1992, n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2004-281 du 25 mars 2004, et notamment son article 6-1,

Vu le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

Décide :

A compter du 1er avril 2006 et jusqu'au 31 mars 2007, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

Département de Tarn-et-Garonne
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Michel DELMONT
- Délégation de Montauban-Résidence Pyrénées
Monsieur Aimé DUPONT

Fait à Paris, le 3 avril 2006
Le Médiateur de la République
Jean-Paul DELEVOYE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

DE MIDI-PYRENEES

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
Vu la loi du 6 février 1992 et son décret d'application portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;
Vu l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006 renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
Vu l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 30 mai 2006 ;
Considérant que les candidats ci-après désignés remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Arrête :

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

MANCHADO Nathalie – Association CENTRE CULTUREL D'ANIMATION ET DE CRÉATION DE MOISSAC – 24, rue de la Solidarité, 82200 MOISSAC – 1ère catégorie – n° 824920

MANCHADO Nathalie – Association CENTRE CULTUREL D'ANIMATION ET DE CRÉATION DE MOISSAC – 24, rue de la Solidarité, 82200 MOISSAC – 2ème catégorie – n° 824921

MANCHADO Nathalie – Association CENTRE CULTUREL D'ANIMATION ET DE CRÉATION DE MOISSAC – 24, rue de la Solidarité, 82200 MOISSAC – 3ème catégorie – n° 824922

ROGER Patrick – Association IAO ANIMATION – « L'Escola », 82240 LAVAURETTE – 2ème catégorie – n° 825916

JULIEN Anne-Marie – Association LA MARQUISE DANSE – 65, route de Toulouse, 82170 POMPIGNAN – 2ème catégorie – n° 825648

JULIEN Anne-Marie – Association LA MARQUISE DANSE – 65, route de Toulouse, 82170 POMPIGNAN – 3ème catégorie – n° 825649

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le Préfet de Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 31 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
L'Adjointe au Directeur régional,
Anne-Christine MICHEU

AVIS DE CONCOURS, OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé.

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de GAILLAC (Tarn) en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé, vacant dans l'établissement.:

Peuvent faire acte de candidature

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel d'infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et photocopie des diplômes doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
Avenue René Cassin – B.P. n° 36
81601 GAILLAC CEDEX

Avis de concours externe sur titres de cadre de santé filière infirmière de la fonction publique hospitalière.

Un concours externe sur titres est ouvert à l'hôpital local de Caussade (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste de cadre de santé - filière infirmière - de la fonction publique hospitalière vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur de l'hôpital local de Caussade - 5 rue du Parc - 82300 Caussade, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

CENTRE HOSPITALIER DU VAL D'ARIEGE

Avis de concours sur titres interne d'accès au corps des cadres de santé. Filière infirmière : Infirmier cadre de santé (2 postes) Puéricultrice cadre de santé (1 poste).

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 13 septembre 2006 en vue de pourvoir trois postes de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filière infirmière), vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1er Janvier 2006 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps pré-cités.

(Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé)

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours au :

Directeur du Centre Hospitalier du Val d'Ariège
B.P. 01 – 09017 FOIX Cedex

Avis de concours sur titres interne d'accès au corps des cadres de santé - Filière médico-technique : Manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé.

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 13 septembre 2006 en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filière médico-technique : manipulateur d'électroradiologie médicale), vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1er Janvier 2006 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps pré-cités.

(Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé)

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :
- des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours au :

Directeur du Centre Hospitalier du Val d'Ariège
B.P. 01 – 09017 FOIX Cedex

CENTRE HOSPITALIER ARIEGE – COUSERANS

Avis d'ouverture de concours sur titres de Cadre de Santé.

Un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la fonction publique hospitalière (filière infirmière) vacant, aura lieu à partir du 1er septembre 2006 pour le compte du Centre Hospitalier Ariège Couserans à SAINT GIRONS (09200) :

© Service de chirurgie

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Les demandes d'admissions à concourir accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
- Un curriculum-vitae établi par le candidat sur papier libre

doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis et un mois au moins avant la date du concours sur titres à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Ariège - Couserans
BP 111 – 09201 SAINT GIRONS CEDEX

Saint-Girons, le 12 juin 2006
Le Directeur,
Pierre-Yves GILET

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un orthophoniste au centre hospitalier de BAGNERES-DE-BIGORRE.

Un concours interne sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE, à compter du 11 septembre 2006, en application de l'article 22 du décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'orthophoniste vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale mixtes, médicale et pharmaceutique, institué par le décret n° 66-839 du 10 novembre 1966, soit d'une autorisation d'exercer la profession dans limitation.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à** :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
B.P. 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.91.41.11).

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir trois postes d'infirmier vacants au centre hospitalier de BAGNERES-DE-BIGORRE.

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 11 septembre 2006, en vue de pourvoir trois postes d'infirmier vacants dans cet établissement .

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.91.41.11).